

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 26/08/2024
Documents à renvoyer	non

Résumé	La circulaire reprend les principales informations relatives à l'organisation et la gestion des pôles territoriaux pour l'année scolaire 2024-2025.
--------	---

Mots-clés	Pôles territoriaux - Organisation - IPT - A.R - Année scolaire 2024-2025
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Centres psycho-médico-sociaux

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Fabrice Aerts-Bancken, Directeur général

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
DELHAYE Zoé	Service des pôles / DGEO	zoé.delhaye@cfwb.be
MEULDER Amélie	C14/DGEO	amélie.meulder@cfwb.be
CIESLIK Sylvie	C14/DGEO	sylvie.cieslik@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Pôles territoriaux

Circulaire de rentrée 2024-2025



Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

Les pôles territoriaux poursuivront l'année prochaine leur déploiement au bénéfice des élèves à besoins spécifiques scolarisés dans les écoles d'enseignement ordinaire de l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Depuis leur mise en œuvre, en 2022-2023, les pôles ont substantiellement renforcé leurs équipes pluridisciplinaires, tant en termes de nombre de membres du personnel qu'en termes d'expertise mise à la disposition des écoles et des élèves à besoins spécifiques, passant de 800 membres du personnel en septembre 2022 à plus de 1350 en avril 2024.

Concomitamment, les pôles ont pris en charge un nombre sans cesse croissant d'élèves, que ce soit sous la forme d'accompagnement des élèves de l'enseignement ordinaire bénéficiant de protocoles d'aménagements raisonnables que de suivi des élèves en IPT issus des écoles de l'enseignement spécialisé.

En 2024-2025, les pôles seront à mi-chemin de la période transitoire, prévue pour gérer le changement entre le système ancien de l'intégration permanente totale et le dispositif des pôles territoriaux. La clôture de la première phase de la transition apportera, à la rentrée 2024, un nouveau flux d'élèves en IPT dans les 48 pôles actifs sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La croissance des équipes, l'organisation réfléchie de leurs missions au regard des réalités de chaque pôle, la formation des membres des équipes pluridisciplinaires - grâce notamment à des programmes de formation réseaux et interréseaux spécifiquement destinés à ceux-ci élaborés cette année scolaire - et la motivation de tous les intervenants du dispositif des pôles, sont le gage que les pôles poursuivront sans faillir l'accompagnement nécessaire et approprié pour tous les élèves à besoins spécifiques scolarisés dans les écoles d'enseignement ordinaire.

Cette circulaire vous informe des nouveautés sur le plan de la gestion administrative et budgétaire des pôles. Parmi celles-ci, la circulaire présente la procédure de la vérification des pôles, qui se mettra progressivement en place à la rentrée 2024. Elle consacre également un chapitre à de nouveaux développements dans l'application e-pôles, qui vise à faciliter et consolider les échanges de données entre les écoles et les pôles. Elle met également l'accent sur des aspects essentiels du dispositif des pôles, comme l'articulation entre les missions collectives et les missions individuelles, ou encore le dialogue entre tous les acteurs de l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques.

Nouvelle structure dans l'architecture de notre système scolaire, les pôles territoriaux sont encore dans un processus de construction, mais surtout d'optimisation, et ce grâce à un dialogue constant entre l'Administration et les acteurs de terrain.

Je tiens dès lors particulièrement à remercier l'ensemble de ceux-ci pour leur implication dans la mise en œuvre du dispositif des pôles.

Fabrice Aerts-Bancken

Directeur Général

Table des matières

<u>I. Les nouveautés pour l'année scolaire 2024-2025</u>	10
<u>II. Les missions des pôles territoriaux</u>	12
<u>III. Le financement des pôles territoriaux</u>	18
<u>IV. Les IPT</u>	32
<u>V. Le signalement des élèves en IPT dans e-pôles et la synchronisation avec SIEL</u> ...	63
<u>VI. Les échelles d'évaluation des besoins spécifiques sensori-moteurs</u>	68
<u>VII. La vérification des pôles</u>	73
<u>VIII. La formation des membres des pôles</u>	82
<u>IX. La gestion des permissions e-pôles au moyen de l'application MODE</u>	87
<u>Annexes</u>	89



Personnes à contacter

Pour toute question relative à l'application informatique e-pôles, l'organisation, la gestion et l'administration budgétaire des pôles territoriaux ainsi que les IPT gérées par ces derniers :

Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire : Service des pôles territoriaux

Identité	Fonction	Coordonnées
----------	----------	-------------

DELHAYE Zoé	Attachée	poles.territoriaux@cfwb.be
-------------	----------	--

Pour toute question relative aux aménagements raisonnables :

Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire : Service des aménagements raisonnables

Identité	Fonction	Coordonnées
----------	----------	-------------

DETAILLE Virginie	Attachée	amenagements.raisonnables@cfwb.be
----------------------	----------	--

Pour toute question relative aux intégrations suivies par des écoles d'enseignement spécialisé et la gestion administrative de celles-ci :

Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire : Service de l'enseignement spécialisé

Identité	Fonction	Coordonnées
----------	----------	-------------

PIRSOUL Stéphanie	Attachée	Integration_specialise@cfwb.be
----------------------	----------	--

ASBAGUI Alae- Attaché Integration_specialise@cfwb.be
Eddine

Pour toute question relative à la gestion du personnel des pôles territoriaux :

Direction Générale des Personnels de l'Enseignement

Identité	Fonction	Coordonnées
DUVIVIER Jean- Luc	Directeur (Rédaction des documents DOC12/CF1 2)	jean-luc.duvivier@cfwb.be
MUKUNDENTE Inès	Attachée juriste	ines.mukundente@cfwb.be

Pour toute question relative à la formation professionnelle continue des membres des équipes des pôles territoriaux :

Service du Pilotage de la formation professionnelle continue : fpc.pilotage@cfwb.be

Pour toute question relative à l'organisation des épreuves certificatives externes, en ce compris les aménagements autorisés pour les élèves à besoins spécifiques :

Administration générale de l'Enseignement, Direction des Standards éducatifs et des Évaluations : evaluations.externes@cfwb.be

Pour toute question relative aux inscriptions en première secondaire commune :

Service des inscriptions : inscription@cfwb.be

ABC.

Abréviations et acronymes

**Acronyme
abréviation** / **Signification**

AGCF Arrêté du gouvernement de la Communauté française

AR Aménagements raisonnables

IPT Intégration permanente totale

PO Pouvoir organisateur

DGEO Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire



Lexique

Mot**Définition****Ecole coopérante**

Ecole d'enseignement ordinaire liée par une convention de coopération à un pôle territorial afin d'être soutenue concrètement dans la mise en place des aménagements raisonnables et des intégrations permanentes totales au bénéfice des élèves qui présentent des besoins spécifiques.

Ecole partenaire

Ecole d'enseignement spécialisé qui est liée à un pôle territorial par une convention de partenariat et qui lui apporte son expertise. Ces partenariats visent à diversifier et à enrichir les compétences du pôle ainsi qu'à favoriser une couverture géographique optimale sur le territoire du pôle (afin d'assurer une plus grande proximité avec les écoles coopérantes). Ces écoles partenaires sont considérées comme les « antennes » du pôle.

Ecole partenaire spécifique

Ecole d'enseignement spécialisé de type 4, 6 et/ou 7 ou école d'enseignement spécialisé de type 5 avec laquelle le pôle a conventionné pour la prise en charge d'un ou de plusieurs élève(s) concerné(s) par des besoins spécifiques sensorimoteurs ou relevant d'une école d'enseignement spécialisé de type 5. Ces "écoles partenaires spécifiques", peuvent être situées dans une autre zone d'enseignement que le pôle territorial. Une convention de partenariat spécifique est conclue à cet effet. Ces partenariats spécifiques peuvent uniquement être conclus avec des établissements

d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7 qui ne sont pas des écoles partenaires du pôle.

Parent(s)

Dans la présente circulaire, le terme "parent(s)" vise les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale.

Pôle

Structure qui a pour mission de soutenir et d'accompagner les élèves à besoins spécifiques et les équipes éducatives dans les écoles d'enseignement ordinaire avec lesquelles elle coopère (appelées "écoles coopérantes").



I. Les nouveautés pour l'année scolaire 2024-2025

Vous trouverez ci-dessous les principales modifications, précisions complémentaires, suppressions, et/ou nouveautés apportées pour la rentrée 2024-2025.

- **Financement des pôles :**

Le **nombre minimal d'élèves** pour créer un pôle pour l'année scolaire 2024-2025 est de **12.077 élèves**. Ce nombre n'a pas d'impact sur le subventionnement des 48 pôles déjà créés et actifs en 2024-2025.

Le **coefficient multiplicateur** du financement de base pour l'année scolaire 2024-2025 est de **0,6 point/élève inscrit dans les écoles coopérantes du pôle**.

Tenant compte de ce coefficient, pour l'année scolaire 2024-2025 chaque élève inscrit dans les écoles coopérantes est financé à hauteur de 55,80 € dans le financement de base. Pour les élèves entrés en IPT avant le 2 septembre 2020, le **nombre de points/IPT** pour l'année scolaire 2024-2025 est de **52,32**. Les élèves entrés en IPT avant le 2 septembre 2020 dans les types 4, 6 ou 7 et qui sont dans le 3e degré du secondaire bénéficient toujours de 352 points.

- **Fin de la période d'assouplissement (première partie de la période transitoire) :**

A partir de la rentrée 2024-2025, toutes les IPT accompagnées par une école d'enseignement spécialisé qui est école siège, école partenaire ou école partenaire spécifique du pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où sont inscrits les élèves en IPT **passeront obligatoirement dans le pôle concerné**.

- **Synchronisation avec SIEL - notifications :**

L'application e-pôles renseigne, pour chaque école coopérante, la liste des élèves en IPT et une série de détails pour chacun d'eux qui sont relatifs à son IPT, dont notamment la synchronisation ou la désynchronisation des données présentes dans e-pôles avec celles de la base de données SIEL :

Un nouvel onglet "notifications" dans e-pôles renseigne désormais les désynchronisations, via un pop-up.

La désynchronisation des informations d'un élève en IPT sera également renseignée par mail au coordonnateur du pôle ainsi qu'à l'adresse administrative de l'école coopérante fréquentée.

- **Formation professionnelle continue des membres des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux :**

L'ensemble des membres du personnel des pôles territoriaux bénéficie d'un programme général de formation couvrant la période allant de l'année scolaire 2024-2025 à l'année scolaire 2028-2029. Ces formations sont offertes par le niveau interréseaux (via l'Institut interréseaux de la Formation Professionnelle Continue - IFPC) et le niveau réseaux (via le CECP, la FELSI, le SEGEC et WBE). Ces programmes sont en ligne sur le site enseignement.be.

- **Vérification des pôles :**

A partir de l'année scolaire 2024-2025, la vérification des pôles territoriaux sera effectuée par l'équipe des vérificateurs de l'enseignement spécialisé.

II. Les missions des pôles territoriaux

Les pôles exercent deux catégories de missions, à savoir des missions relatives à l'accompagnement des écoles coopérantes et des missions relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans les écoles coopérantes, dans la mesure de leurs moyens.

A. Les missions à caractère collectif

L'accompagnement des écoles coopérantes peut prendre les formes suivantes :

- a) **Inform**er les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b) **Assurer le lien** entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c) **Accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative** des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d) **Accompagner les écoles coopérantes** dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire. En d'autres mots, un membre du personnel d'un pôle territorial est un partenaire dans le cadre des réunions collégiales de concertation pour élaborer un protocole d'aménagements raisonnables uniquement dans les cas où le pôle territorial est susceptible d'accompagner individuellement un élève à besoins spécifiques inscrit dans l'une de ses écoles coopérantes. Le rôle du pôle est défini dans le protocole en fonction des besoins spécifiques de l'élève et des ressources du pôle.

B. Les missions à caractère individuel

Il est important de rappeler qu'à côté de leurs missions collectives, les pôles conservent bien une mission d'accompagnement individuel des élèves à besoins spécifiques pour lesquels ce type de suivi est nécessaire, que ce soit dans le cadre du dispositif de l'IPT OU également dans le cadre d'un protocole d'aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire.

Les missions relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans leurs écoles coopérantes se traduisent dans les modalités suivantes :

- a) **Accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire** au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b) **Collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables¹** pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- c) **Accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale** pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.



Remarque : il n'y a pas d'opposition entre les deux missions. L'analyse de la demande de l'école coopérante est essentielle. Le pôle peut être appelé pour une demande individuelle, qui peut être transformée en une réponse collective pouvant toucher plusieurs élèves de la classe ou même de l'école (par exemple la mise en place d'aménagements raisonnables collectifs pour répondre au besoin exprimé). Ce n'est donc qu'à l'issue de cette analyse que l'on peut décider si un accompagnement individuel est effectivement indispensable.

Lorsque le pôle est contacté pour accompagner individuellement un élève à besoins spécifiques, il se rend d'abord dans l'école d'enseignement ordinaire afin de prendre connaissance de la situation et de définir en collaboration avec l'équipe éducative le soutien que le pôle peut proposer. Ce soutien peut consister en un accompagnement individuel de l'élève concerné pendant une période à définir, un accompagnement dit individuel mais dans le cadre d'un groupe d'élèves qui éprouvent le même type de besoins au sein de l'école et/ou un accompagnement dit collectif des membres de l'équipe éducative dans la mise en place d'aménagements raisonnables au bénéfice de l'élève concerné.

¹ L'orientation vers l'enseignement spécialisé reste une compétence des CPMS mais les pôles peuvent collaborer avec ceux-ci, à la demande de ces derniers, pour nourrir l'avis d'orientation.



Zoom sur l'accompagnement individuel des élèves en AR

Les écoles d'enseignement ordinaire restent responsables des protocoles d'aménagements raisonnables et de leur mise en place. Dans certains cas (par exemple, lorsque les aménagements raisonnables mis en place semblent ne pas répondre suffisamment aux besoins de l'élève), l'école d'enseignement ordinaire peut faire appel au pôle² qui viendra alors apporter son expertise. Dans ce cadre, le pôle peut, par exemple, réaliser une mission d'observation de l'élève en classe pour donner des outils supplémentaires à l'enseignant, assister l'école dans la rédaction ou l'adaptation du protocole et/ou l'accompagnement de l'élève.

L'accompagnement des élèves dans le cadre des aménagements raisonnables peut être collectif et/ou individuel.

Le dispositif des pôles laisse à ceux-ci une grande souplesse pour déterminer, en accord avec les écoles, quels élèves en protocole d'aménagements raisonnables bénéficient d'un accompagnement individuel et sous quelle forme. Quand un accompagnement individuel est envisagé, il appartient au coordonnateur du pôle, en collaboration avec son équipe, d'identifier les élèves concernés par un tel suivi et de répartir les moyens en conséquence, en décidant au cas par cas de l'intervention la plus adaptée.

Cela peut aller d'un accompagnement aux côtés d'un seul élève pendant une ou plusieurs périodes à un soutien à l'enseignant en passant par la prise en charge d'un petit groupe d'élèves qui présentent des besoins similaires.

² Il est recommandé que l'école ne tarde pas avant de faire appel au pôle. En effet, celui-ci peut être amené à rendre un avis sur la réorientation de l'élève vers l'enseignement spécialisé et doit pouvoir justifier que toutes les mesures de soutien dans l'école d'enseignement ordinaire ont été mises en place et se sont avérées infructueuses.



Remarque : l'existence préalable d'un protocole d'aménagements raisonnables n'est pas obligatoire pour pouvoir faire appel au pôle. Dans le cadre de leurs missions collectives (sensibilisation aux besoins spécifiques, mise à disposition d'outils...), les pôles interviennent dans leurs écoles coopérantes, même s'il n'y a pas de protocoles d'aménagements raisonnables mis en place. Le pôle peut être appelé indépendamment ou avant la mise en place d'un protocole d'aménagements raisonnables ou d'une IPT (si l'élève répond aux conditions de celle-ci) pour aider à modifier la pratique pédagogique de l'enseignant, dans une approche collective.

L'exercice de cette mission suppose une présence du membre du pôle en classe. Il est recommandé d'informer les parents, en début d'année scolaire, de l'intervention possible des pôles dans les classes. Un document-type est proposé à cette fin en annexe 13.



[Est-ce le pôle qui doit fournir le matériel nécessaire à la mise en place des aménagements raisonnables ?](#)

Les pôles ne sont pas destinés à financer des aménagements raisonnables matériels/infrastructurels. Ces derniers relèvent de la responsabilité et des moyens du pouvoir organisateur de l'école d'enseignement ordinaire³.



Zoom sur les partenaires de l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques

Les pôles sont **une des ressources** existantes pour accompagner un élève à besoins spécifiques dans les écoles coopérantes. Leur intervention s'inscrit néanmoins dans un cadre collaboratif large, qui inclut :

- **Les écoles coopérantes**

Les écoles coopérantes et leurs équipes restent responsables des aménagements raisonnables et de leur mise en place. Les pôles territoriaux sont présents pour soutenir dans ce cadre leurs écoles coopérantes, au travers de leurs missions collectives (informations, mise à disposition d'outils...) et, lorsque cela s'avère nécessaire, de leurs missions individuelles (accompagnement d'élèves en aménagements raisonnables par le pôle).

³ Art.6.2.5-1 du Code de l'Enseignement

Les écoles coopérantes sont également un partenaire des IPT, dont elles participent à la définition du projet. Si les IPT sont nécessairement, toujours, accompagnées aussi par le pôle - contrairement aux aménagements raisonnables où le pôle n'intervient qu'à la demande de l'école -, il va de soi que les écoles coopérantes sont également responsables de leur mise en œuvre fructueuse pour les élèves.

- **Les CPMS**

Le dispositif des pôles territoriaux ne modifie pas les dispositions actuelles concernant les missions des CPMS. Ceux-ci restent ainsi des partenaires (parmi d'autres) habilités à établir un diagnostic⁴, à définir une orientation⁵, à demander ou à élaborer un accompagnement⁶, etc.

Les CPMS exercent une mission-clef d'interface entre les écoles d'enseignement ordinaire et les parents, dont ils demeurent l'interlocuteur privilégié après les écoles d'enseignement ordinaire. Leurs missions ne se limitent donc pas à la question des besoins spécifiques.

Les équipes des CPMS accompagnent les élèves dès l'entrée à l'école maternelle. Elles mènent à la fois des actions de prévention des difficultés et des actions de repérage des difficultés. Lorsqu'une difficulté est avérée, elles accompagnent l'élève, ses parents et l'équipe éducative afin de mobiliser les ressources de l'environnement familial, scolaire et extra-scolaire qui pourront soutenir l'élève en fonction des difficultés identifiées.

Les centres PMS continuent bien évidemment à assurer aussi un rôle de soutien « psychomédico-social » pour l'élève et sa famille. Ils disposent dans ce cadre de données confidentielles dont certaines sont couvertes par le secret professionnel. Néanmoins, ces données peuvent faire partie du secret professionnel partagé si leur communication au pôle s'avère utile pour le suivi de l'élève, dans l'intérêt exclusif de ce dernier⁷.

Parallèlement, le développement des pôles territoriaux permet la mise en place de nouvelles collaborations pour la prise en charge des élèves à besoins spécifiques.

⁴ Article 3 de l'AGCF du 17 juillet 2019 fixant la liste exhaustive des professions médicales, psychomédicales et paramédicales reconnues officiellement pour poser le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire.

⁵ Article 12, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004.

⁶ Article 1.7.8-1, § 2 et § 3.

⁷ Pour ces notions de secret professionnel et de secret professionnel partagé, voyez par exemple l'avis n° 37 du Conseil supérieur des Centres psycho-médico-sociaux, « Les centres PMS et le secret professionnel » (2014).

C'est le cas notamment dans le cadre des aménagements raisonnables : la collaboration entre le CPMS et le pôle au sujet d'un élève se concrétise une fois que le besoin d'aménagements raisonnables est établi et que le pôle a été identifié comme ressource opportune dans l'élaboration des aménagements.

En outre et concernant les IPT : le CPMS de l'école d'enseignement spécialisé reste compétent pour proposer une IPT ou pour rendre un avis sur la proposition d'IPT formée par un autre intervenant⁸.

Le CPMS conserve également son rôle dans la définition du projet d'IPT, en concertation avec le pôle territorial. Il assiste :

- pour le CPMS spécialisé, le conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé
ou
pour le CPMS ordinaire, le titulaire de classe ou encore le conseil de classe de l'école d'enseignement ordinaire concernée).

De plus, lors du suivi et de l'évaluation de l'IPT, le CPMS de l'école d'enseignement ordinaire partenaire de l'intégration participe, le cas échéant, à la concertation avec les membres du personnel de l'école ordinaire accueillant l'élève en IPT, aux côtés des membres du pôle territorial en charge de l'accompagnement de cette dernière⁹. Le CPMS de l'école d'enseignement ordinaire peut également demander l'arrêt de l'intégration au terme de chaque année scolaire¹⁰.

• Les parents

Les parents sont un acteur essentiel dans la mise en place des procédures d'accompagnement de leur enfant à besoins spécifiques, qu'il s'agisse des aménagements raisonnables ou de l'IPT.

Il est toutefois essentiel de rappeler qu'à l'inverse des CPMS, les pôles territoriaux n'ont pas vocation à être l'interlocuteur direct des parents des élèves à besoins spécifiques scolarisés dans leurs écoles coopérantes. S'ils sont évidemment amenés à informer les parents quand cela s'avère nécessaire (dans le cadre de leur mission collective d'information sur les IPT et les aménagements raisonnables), à les rencontrer et à interagir avec eux dans le cadre des réunions de concertation relatives aux IPT ou, le cas échéant, aux protocoles d'aménagements raisonnables qu'ils accompagnent, leur mission principale reste de soutenir les écoles d'enseignement

⁸ Article 134 du décret du 3 mars 2004.

⁹ Article 136, al.1, 2° du même décret.

¹⁰ Article 143 du même décret. L'avis défavorable du CPMS est non-contraignant, la décision d'arrêt devant être concertée par les partenaires de l'IPT.

ordinaire dans la mise en place des aménagements raisonnables et des IPT. Ce sont donc ces dernières, uniquement, qui peuvent faire appel directement aux pôles.

III. Le financement des pôles territoriaux

A. Généralités

Le budget global destiné aux 48 pôles territoriaux est basé sur trois enveloppes :

Enveloppe 1 : une enveloppe *fermée* relative au financement de base des pôles et à la prise en charge des élèves (que ce soit par un pôle OU par une école d'enseignement spécialisé) dont l'intégration permanente totale a débuté avant le 2 septembre 2020.

Enveloppe 2 : Une enveloppe *fermée* de 9,1 millions d'euros pour la prise en charge des élèves en intégrations permanente totale dans le 3ème degré de l'enseignement secondaire dans les types 4, 6 et 7 avant le 2 septembre 2020 et des élèves à besoin sensori-moteurs nécessitant un suivi important.

Enveloppe 3 : Une enveloppe *ouverte* pour la prise en charge des élèves en intégration permanente totale à partir du 2 septembre 2020.



Rappel : pour être admis au subventionnement, chaque pôle territorial doit, au moment de sa création ou de son renouvellement, atteindre un nombre minimal d'élèves régulièrement inscrits dans ses écoles coopérantes.

Ce nombre minimal varie d'année en année car il dépend de l'ensemble de la population qui fréquente l'enseignement ordinaire sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour l'année scolaire 2024-2025, le nombre minimal est de 12.077 élèves.

Ce nombre n'a toutefois pas d'impact sur le subventionnement des 48 pôles déjà créés et actifs en 2024-2025. Le nombre minimal actualisé annuellement intervient en revanche pour le calcul du mi-temps administratif visé à l'article 6.2.6-8 du Code de l'enseignement :

« § 1er. Le pouvoir organisateur de l'école siège peut décider de confier à un membre du personnel de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial une mission de soutien à la coordination du pôle territorial et de suivi des dossiers et référent protocoles.

Il peut être fait application de cette possibilité à concurrence d'un mi-temps à partir du moment où le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles coopérantes du pôle territorial est supérieur à 1,5 fois le nombre minimal total d'élèves régulièrement inscrits visé à l'article 6.2.5-2, § 1er, alinéa 1er. Il peut ensuite être fait application de cette possibilité à concurrence d'un mi-temps chaque fois que le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles coopérantes du pôle territorial atteint une nouvelle tranche supérieure à 0,5 fois le nombre minimal total d'élèves régulièrement inscrits visé à l'article 6.2.5-2, § 1er, alinéa 1er.

Il est mis fin à cette possibilité pour le mi-temps concerné dès que le pôle n'atteint plus la tranche nécessaire ».

B. Les différents budgets dans l'application e-pôles

Ces trois enveloppes sont couvertes par les budgets "A", "B" et "C" dans l'application informatique e-pôles.

1) Le "Budget A"

Il correspond au financement de base uniquement.

Chaque année, le nombre de points de base attribués à chaque pôle correspond au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les écoles coopérantes du pôle concerné au 15 janvier de l'année scolaire précédente, multiplié par un coefficient qui augmente chaque année de 0.15, jusqu'à la fin de la période transitoire (prévue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026).

Pour l'année scolaire 2024-2025, ce coefficient multiplicateur est de 0,60 point / élève inscrit dans les écoles coopérantes du pôle.

Le Code fixe la valeur du point à 93 €.



Tenant compte du coefficient de 0,6 pour le financement de base, pour l'année scolaire 2024-2025 chaque élève inscrit dans les écoles coopérantes est financé à hauteur de **55,80 €**¹¹.

¹¹ Soit 93 eur x 0.6 (coefficient 2024-2025)

Remarque : à partir de l'année scolaire 2026-2027, qui correspond à l'entrée du dispositif des pôles dans son « rythme de croisière », chaque élève inscrit dans les écoles coopérantes apportera un point, dont la valeur sera indexée annuellement.

2) Les budgets "B" et "C (parties 1, 2 et 3)

Ils concernent quant à eux les moyens complémentaires qui peuvent être alloués aux pôles pour :

- les élèves en intégration permanente totale (IPT avant ou après le 02/09/2020) ;
- les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs avec un suivi particulièrement important (qu'ils relèvent ou non de l'enseignement spécialisé).



Zoom sur le budget "B"

Le "budget B" dans e-pôles correspond aux points générés pour les IPT encodées jusqu'au 30/09 (compris) de l'année scolaire en cours, auxquels viennent s'ajouter les points générés par les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs importants et ayant passé une échelle d'évaluation des besoins.



Rappel : le dispositif des pôles repose sur le principe de mutualisation des moyens. Ceux-ci ne sont pas affectés à chaque élève en particulier mais sous forme d'une enveloppe globale attribuée à chaque pôle qui les affecte au mieux en fonction des besoins spécifiques des élèves scolarisés dans ses écoles coopérantes.

La mutualisation permet de moduler l'accompagnement en fonction de l'évolution des besoins des élèves, dans la limite des moyens disponibles.

Ainsi, plutôt que de bénéficier d'un accompagnement fixe de quatre périodes, un élève peut, par exemple, bénéficier de six périodes à un moment donné et de deux périodes plus tard.

La volonté qui préside au dispositif des pôles est de permettre, de cette façon, davantage de flexibilité et de dynamisme dans le dispositif pour répondre aux besoins de l'élève.

- Le financement pour les élèves en IPT (jusqu'au 30/09)

Un financement complémentaire est alloué aux pôles :

- pour l'accompagnement des élèves entrés en IPT à partir du 2 septembre 2020

Pour chaque élève qui a commencé une première IPT à partir du 2 septembre 2020, il est octroyé 88 points complémentaires au pôle qui accompagne cet élève.

Par dérogation, pour chaque élève issu de l'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7 et intégré dans le 3e degré de l'enseignement secondaire ordinaire, il est octroyé 352 points complémentaires au pôle qui accompagne cet élève.

Ce financement s'applique pour tous les nouveaux élèves en IPT pour l'année scolaire 2024-2025 ainsi qu'à tous les élèves déjà suivis par un pôle qui ont commencé une IPT à partir du 2 septembre 2020.

Aucun coefficient multiplicateur n'est appliqué à la valeur du point des IPT.

La valeur d'un point étant de 93 €, il faut multiplier ce montant par le nombre de points attribués au pôle pour l'élève afin de connaître le montant exact en euros du financement généré par cet élève, soit le calcul suivant : 88 (points) x 93 €.

Chaque IPT débutée après le 2 septembre 2020 génère donc 8;184 € pour le pôle qui l'accompagne.



Rappel : si l'IPT a débuté avant le 2 septembre 2020 mais a été interrompue en raison d'un retour d'au moins une année scolaire de l'élève dans l'enseignement spécialisé, et reprend à la rentrée 2024-2025, il convient d'aller rechercher¹² la date de début de la première IPT (avant le 2 septembre 2020) pour déterminer la valeur de cette IPT et le nombre de points qu'elle génère¹³. Une nouvelle IPT est donc uniquement une première IPT¹⁴.

Exemple : Arthur a été scolarisé avec une IPT dans une école d'enseignement ordinaire en 2019-2020. Il est retourné dans une école d'enseignement spécialisé en 2020-2021 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024. Il reprendra une scolarité dans l'enseignement ordinaire avec IPT à la rentrée 2024-2025. Etant donné qu'Arthur a été en IPT avant le 2/09/2020, la nouvelle IPT ne générera pas 88 points, mais bien le nombre de points alloués annuellement aux IPT avant le 2 septembre 2020 (voir ci-dessous).

- [pour l'accompagnement des élèves entrés en IPT avant le 2 septembre 2020](#)

Chaque élève qui a commencé son IPT avant le 2 septembre 2020 génère pour le pôle un nombre de points déterminé annuellement par l'Administration. Le calcul du nombre de points générés par ces élèves prend en compte différents paramètres, tels que le budget disponible pour l'année scolaire concernée de la période transitoire, le nombre d'élèves scolarisés dans l'ensemble des écoles coopérantes en FWB au 15 janvier précédent, le coefficient (0,45 point en 2023-24 ; 0,60 en 2024-25...) ainsi que le nombre d'élèves concernés par une intégration permanente ayant débuté avant le 2 septembre 2020.



Pour l'année scolaire 2024-2025, ce nombre est de **52,32 points/IPT**.

¹² Dans les documents présents dans le dossier de l'élève : les originaux des différents protocoles IPT successifs ainsi que le tableau synoptique de l'IPT permettant de suivre le parcours de l'élève dans les écoles d'enseignement spécialisé et dans les pôles (voir annexe 4).

¹³ L'article 65, alinéa 2, 2° du décret du 17 juin 2021 ne fait pas de distinction entre les élèves selon que l'intégration permanente totale dont ils bénéficient est continue ou a été interrompue. Sur la base de cette disposition, le critère d'octroi de moyens dégressifs ou non consiste dans la « date-pivot » du 2 septembre 2020. Ainsi, si un élève bénéficiait d'une IPT avant cette date, qu'elle ait, ou non, été interrompue, l'IPT générera 52,32 points pour cette année scolaire 2024-2025.

¹⁴ Voir circulaire 8578, p. 7.

Par dérogation, les élèves en IPT jusqu'au 2 septembre 2020 dans les types 4, 6 et 7 qui sont dans le 3^e degré du secondaire génèrent 352 points¹⁵.



À la fin de la période transitoire, il est prévu que les IPT débutées avant le 2 septembre 2020 ne généreront plus de points complémentaires. En effet, à partir de l'année scolaire 2026-27, le coefficient du financement de base sera de 1 point par élève scolarisé dans les écoles coopérantes. La totalité de l'enveloppe 1 sera répartie entre les écoles coopérantes sur la base des élèves inscrits dans ces dernières. Il n'y aura donc plus de moyens complémentaires alloués pour les intégrations permanentes totales débutées avant le 2 septembre 2020. Chaque pôle sera le mieux placé pour définir la manière la plus efficace de répondre aux besoins spécifiques des élèves et de répartir et mutualiser ses moyens à cette fin.

Tableau synthétique des moyens complémentaires générés selon la date d'entrée en IPT de l'élève, le type et le niveau de l'élève :

IPT après réforme (après le 2 septembre 2020)	Tous types et niveaux, sauf 3e degré – types 4, 6 et 7	88 points / IPT
	Types 4, 6 et 7 dans le 3e degré	352 points / IPT
IPT avant réforme (avant le 2 septembre 2020)	Tous types et niveaux, sauf 3e degré - types 4, 6 et 7	52,32 points/IPT
	Types 4, 6 et 7 dans le 3e degré	352 points / IPT

¹⁵ Le budget pour ces élèves est prélevé sur l'enveloppe fermée de 9,1 M allouée aux élèves présentant des besoins sensori-moteurs nécessitant un suivi important.

- Le financement pour les élèves présentant des besoins sensori-moteurs importants et ayant passé une échelle des besoins

Un financement complémentaire est alloué aux pôles pour la prise en charge d'élèves qui présentent des besoins sensori-moteurs nécessitant un suivi particulièrement important.

Pour déterminer les élèves concernés par ces moyens complémentaires, une procédure d'évaluation des besoins des élèves est définie, sur base « d'échelles des besoins » (voir *infra* "Les échelles de besoins sensori-moteurs").

Des points complémentaires sont générés par chaque élève reconnu comme « nécessitant un suivi particulièrement important », en fonction de paliers. Ces points varient de 44 à 352 points¹⁶.

Sur la base des données (nombre d'élèves concernés et paliers obtenus) communiquées par les pôles au 30 septembre de l'année scolaire en cours, l'Administration convertit le budget pour le financement complémentaire "sensori-moteur"¹⁷ en un nombre maximum de points complémentaires « sensori-moteurs » qui pourront être alloués aux pôles au cours de l'année scolaire concernée.

Deux cas de figures peuvent se présenter :

- **Le nombre maximum de points disponibles n'est pas atteint en date du 30 septembre de l'année scolaire en cours**

Si le plafond de points disponibles pour l'ensemble des pôles de la FWB n'est pas atteint en date du 30 septembre de l'année scolaire en cours, l'Administration alloue à chaque pôle concerné le nombre de points complémentaires « sensori-moteurs » pour les élèves visés, conformément aux paliers prévus.

¹⁶ Chaque année, la DGEO agrège les données (nombre d'élèves concernés et paliers obtenus) communiquées par les pôles au 30 septembre de l'année scolaire en cours sur la base du tableau de conversion suivant :

- Palier 1 : 0 pts (générés par l'élève)
- Palier 2 : 44 pts
- Palier 3 : 88 pts
- Palier 4 : 176 pts
- Palier 5 : 352 pts.

¹⁷ 9,1 millions, desquels sont d'abord ponctionnés les moyens pour la prise en charge des élèves en intégrations permanente totale dans le 3e degré de l'enseignement secondaire dans les types 4, 6 et 7 avant le 2 septembre 2020.

Si des moyens complémentaires « sensori-moteurs » sont encore disponibles après cette première répartition, l'Administration pourra octroyer des points complémentaires aux nouveaux élèves concernés, selon les mêmes modalités, dans la limite du budget encore disponible à cet effet.

L'Administration informe les pôles territoriaux lorsque l'enveloppe est épuisée.

- **Le nombre maximum de points disponibles est atteint ou dépassé en date du 30 septembre de l'année scolaire en cours**

Si le nombre maximum de points disponibles pour l'ensemble des pôles de la FWB est entièrement consommé en date du 30 septembre de l'année scolaire en cours, l'Administration alloue à chaque pôle concerné le nombre de points complémentaires « sensori-moteurs » pour les élèves visés, conformément aux paliers prévus.

Dans ce cas, le maximum de points complémentaires calculés pour l'ensemble des pôles ayant été octroyés, il n'y a donc plus de moyens « sensori-moteurs » disponibles pour des besoins sensori-moteurs qui seraient encodés ultérieurement au cours de l'année scolaire.

Les échelles qui seront encodées et sauvegardées pendant l'année en cours pour les nouveaux élèves concernés ne sont toutefois pas perdues : elles feront partie des données de calcul au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

Si, en revanche, le nombre maximum de points disponibles est dépassé en date du 30 septembre, un "ratio" est appliqué afin de répartir équitablement les moyens disponibles en fonction du nombre et de l'ampleur des besoins des élèves concernés. **Le nombre de points correspondant à chaque palier est donc, dans un tel cas de figure, modifié en conséquence.**



Les points complémentaires « sensori-moteurs » sont alloués par année scolaire.

Afin de permettre aux pôles une certaine prévisibilité de leur cadre de fonctions dès le début de l'année scolaire, chaque pôle disposera pour la rentrée, à titre provisoire, des moyens complémentaires « sensori-moteurs » dont il disposait pour l'année scolaire 2023-2024.

Ces points seront ajustés, à la hausse ou à la baisse, au plus tard pour la mi-novembre 2024, sur base des encodages effectués jusqu'au 30 septembre.



Rappel : un élève génère des moyens complémentaires une seule et unique fois par année scolaire. Dès lors, si un changement intervient dans la situation de l'élève (déménagement, etc) après la clôture des encodages des échelles sensori-moteurs au 30 septembre, les points générés par l'échelle passée par l'élève restent acquis au pôle qui a procédé à l'encodage. Le nouveau pôle peut évidemment faire passer une échelle à l'élève mais celle-ci ne pourra générer des points pour ce pôle pour l'année scolaire en cours que s'il reste un budget disponible. A défaut, l'échelle ne pourra être comptabilisée qu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

De même, un élève déjà bénéficiaire d'une échelle peut voir son handicap s'aggraver de manière significative pendant l'année scolaire. Le pôle peut effectuer des réévaluations en cours d'année scolaire en cas d'aggravation significative des besoins sensori-moteurs d'un élève. Elles permettront d'éventuels ajustements dans le suivi de l'élève concerné mais n'auront pas d'impact sur les moyens complémentaires « sensori-moteurs » accordés pour l'année scolaire en cours.

Il appartient à chaque pôle de définir la manière la plus efficace dont il va, notamment, accompagner et soutenir les élèves à besoins spécifiques sensori-moteurs. Il est donc possible, sur base du principe de mutualisation, d'ajuster, en cours d'année scolaire, le suivi des élèves concernés sans pour autant que les moyens ne le soient directement.



Zoom sur le budget "C"

Le "budget C" dans e-pôles correspond aux points générés par les IPT encodées à partir du 1er octobre de l'année scolaire en cours. Les parties 1, 2 et 3 se rapportent aux différents moments d'encodage et de validation de ces IPT.

Ces IPT correspondent à **deux cas de figure** :

- **Une nouvelle IPT encodée à partir du 1/10/2024**

Il s'agit donc d'un élève qui était inscrit au 15 octobre de l'année scolaire précédente dans une école d'enseignement spécialisé et qui a fréquenté effectivement celle-ci pendant ladite année scolaire.

Le nombre de points attribués pour cette IPT reste déterminé par la date d'entrée de l'élève en IPT. Ainsi, toute **première** IPT encodée à partir du 1/10/2024 génère 88

points pour le pôle qui l'accompagne ; elle génère 352 points si l'élève est dans le 3e degré du secondaire et issu des types 4, 6 ou 7.

En revanche, si l'IPT a débuté avant le 2 septembre 2020 mais a été interrompue en raison d'un retour d'une année scolaire au moins de l'élève vers l'enseignement spécialisé, et que l'élève reprend sa scolarité en IPT dans une école d'enseignement ordinaire après le 1/10/2024, il convient d'aller rechercher la date de début de la **première** IPT (avant 2 septembre 2020) pour déterminer la valeur de cette IPT et le nombre de points qu'elle génère (voir *supra*).

- Une prolongation d'IPT

Il s'agit d'une IPT qui a débuté auprès d'un autre partenaire (autre école coopérante au sein du même pôle ou autre pôle).



Rappel : Un élève génère des moyens complémentaires une seule et unique fois par année scolaire. Dès lors, lorsque l'IPT a démarré et a été encodée dans un pôle au 30/09/2024 et qu'après cette date, un changement intervient dans la situation de l'élève (déménagement, etc.) :

- lorsque l'élève en IPT dans un pôle change d'école coopérante au sein du même pôle, les points restent acquis au pôle qui poursuit l'accompagnement de cet élève ;
- lorsque le changement de la situation de l'élève a pour effet que ce dernier change de pôle, l'IPT est encodée par le nouveau pôle dans les IPT à partir du 1/10/2024. Elle ne génère pas de points dans le nouveau pôle pour l'année scolaire en cours, les points générés par son encodage dans le pôle d'origine au 30/09/2023 restant acquis à ce dernier (principe d'interdiction du double comptage). Le cas échéant, le nouveau partenaire ne pourra bénéficier de moyens qu'à partir de l'année scolaire suivante sur base de l'encodage réalisé au plus tard au 30 septembre 2025.

En revanche, si, pour une raison quelconque, un élève qui bénéficie d'un protocole IPT depuis le début de l'année scolaire n'a pas été encodé en IPT dans son pôle au 30/09/2024, il pourra être encodé dans l'application e-pôles dans les IPT à partir du 1/10/2024 et générera, dès ce moment, les points déterminés par la date de sa première IPT.

C. Les frais couverts par le financement des pôles

Le financement des pôles couvre deux types de frais :

1) Les traitements ou subventions – traitements

La Fédération Wallonie-Bruxelles paie directement et mensuellement les frais liés aux traitements ou aux subventions-traitements aux membres du personnel des pôles (coordonnateur et membres de l'équipe pluridisciplinaire).

Le pourcentage alloué à ces frais peut varier sur décision du pouvoir organisateur de l'école siège de 80 à 100% de l'enveloppe totale du financement du pôle (voir ci-dessous "Zoom sur la clef de répartition").

Concernant les frais de personnel, le nombre de points affecté à chaque fonction et chaque fraction de charge reste identique dans le temps. Ce nombre est fixé par le tableau de "fonctions/groupements de fonctions" qui figure à l'article 6.2.6-2 du Code de l'enseignement. La valeur du point évolue dès lors en fonction de l'indexation des salaires.



Rappel : lorsque l'école siège du pôle territorial organise seule ce dernier, sans s'adjoindre une ou plusieurs écoles partenaires, elle reçoit logiquement l'ensemble des points attribués aux traitements et subventions-traitements afférents aux membres du personnel du pôle.

Si l'école siège organise le pôle territorial de manière collective, en s'adjoignant une ou plusieurs écoles partenaires, deux options sont ouvertes :

- soit l'ensemble des pouvoirs organisateurs impliqués dans le pôle territorial décident d'affecter l'ensemble des points attribués aux traitements ou subventions-traitements afférents aux membres du personnels du pôle à l'école siège ;

- soit l'ensemble des pouvoirs organisateurs impliqués dans le pôle territorial décident de fixer une clé de répartition entre l'école siège et la/les école(s) partenaire(s) sur la répartition des points affectés aux traitements ou subventions-traitements afférents aux membres du personnel du pôle. Dans cette seconde option, les emplois générés par l'utilisation des points sont affectés à chacun des pouvoirs organisateurs en fonction de cette clé de répartition qui est renseigné dans la convention de partenariat. Cette répartition des points entre les différents pouvoirs organisateurs peut être

modifiée chaque année sur la base d'un accord unanime des parties par un avenant à la convention de partenariat, communiqué à l'Administration au plus tard pour le 15 décembre de l'année scolaire en cours.

Si une convention de partenariat spécifique a été conclue, les pouvoirs organisateurs de l'école siège et de l'école d'enseignement spécialisé partenaire spécifique peuvent convenir de rétrocéder à cette dernière des points affectés aux traitements et subventions-traitements. Les emplois générés par l'utilisation des points sont affectés au pouvoir organisateur de l'école partenaire spécifique. Cet accord de rétrocession peut également être modifié sur la base d'un accord unanime des parties.

Une question sur les traitements ou subventions traitements des membres des pôles ?

➤ ines.mukudente@cfwb.be

2) Les subventions/dotations de fonctionnement

La Fédération Wallonie-Bruxelles verse annuellement (aux mois de janvier-février de l'année scolaire en cours) au pouvoir organisateur du pôle une dotation/subvention de fonctionnement destinée à couvrir les frais relatifs au fonctionnement et à l'équipement des pôles ainsi qu'au remboursement des frais kilométriques générés par les membres du personnel des pôles bénéficiant de traitements ou de subventions-traitements, y compris des écoles partenaires et des écoles partenaires spécifiques.

Le pourcentage alloué à ces frais peut varier, sur décision du pouvoir organisateur de l'école siège de 0 à 20% de l'enveloppe totale du financement du pôle (voir *infra* "Zoom sur la clef de répartition").

Les dotations/subventions de fonctionnement sont liquidées en **un seul versement sur le compte du pouvoir organisateur de l'école siège du pôle.**

Concernant les frais de fonctionnement, 1 point vaut 93 euros jusqu'à l'année scolaire 2025-26. Ensuite, à partir de l'année scolaire 2026-27, la valeur du point sera indexée annuellement.

A la fin de l'année scolaire en cours, si le pôle dispose d'un reliquat de points inférieur ou égal à 80 points¹⁸, il pourra demander aux services de l'Administration la conversion de ces points en dotations/subventions de fonctionnement¹⁹. Le produit de cette conversion sera globalisé avec le montant de la dotation/subvention de fonctionnement qui sera versée l'année scolaire suivante.

? [Un pôle peut-il reporter les subventions/dotations de fonctionnement liquidées non utilisées d'une année scolaire à l'autre ?](#)

Un pôle peut reporter la partie non utilisée de ses subventions/dotations de fonctionnement annuelles et l'ajouter à la prochaine subvention/dotation de fonctionnement²⁰. Seuls les reports positifs sont acceptés²¹.

Les subventions/dotations de fonctionnement des pôles étant octroyées par année scolaire, le report est acté au 31 juillet qui suit la fin de l'année scolaire²².

Les pôles doivent pouvoir démontrer, lors d'une vérification comptable par exemple, que les montants perçus ont été investis de manière régulière, c'est-à-dire dans le fonctionnement du pôle. Etant donné que les montants non utilisés doivent être reportés sur l'exercice de l'année scolaire suivante, le pouvoir organisateur de l'école siège doit assurer un suivi de l'utilisation des subventions. A défaut, il pourrait lui être reproché de ne pas apporter les justifications requises concernant l'utilisation des subventions de fonctionnement des pôles, conformément à l'article 61 du décret du 20 décembre 2011.

¹⁸ C'est-à-dire la fraction de charge la plus faible pouvant être utilisée pour l'engagement d'un mdp (puériculteur à 1/5e).

¹⁹ Article 6.2.6-2 du Code de l'enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2023.

²⁰ Article 6.2.5-1, § 3, *in fine* et article 7 de l'arrêté royal du 2 août 1973 relatif au contrôle de l'emploi des subventions de fonctionnement et d'équipement accordées en vertu des articles 32 et 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui dispose que "Les recettes non utilisées à la fin de l'exercice doivent être reportées sur le compte final de l'exercice suivant où elles sont employées aux mêmes fins que celles prévues par la législation".

²¹ Le solde en fin d'exercice ne peut pas être négatif. En effet, les dépenses en fonctionnement déclarées ont forcément été payées avec des moyens financiers qui doivent être obligatoirement mentionnés en recettes (voyez circulaire 7888 du 21 décembre 2020 relative aux modalités de justification et de contrôle de l'utilisation des subventions de fonctionnement).

²² Le report se fait automatiquement mais il doit apparaître dans la comptabilité tenue au niveau du pôle. L'information relative au montant reporté doit être conservée par le pôle et accessible à la demande d'un service du Ministère.



Zoom sur la clef de répartition “frais de traitements/frais de fonctionnement”

Le pouvoir organisateur de l'école siège peut répartir son enveloppe de points de la manière suivante :

1° minimum 80 pourcents des points doivent être affectés à des traitements/subventions-traitements ;

2° maximum 20 pourcents des points doivent être affectés à des dotations/subventions de fonctionnement.



La clef de répartition ainsi déterminée peut être modifiée chaque année. Elle doit être portée à la connaissance de l'Administration pour le **15 décembre 2024 au plus tard**, via l'application e-pôles et plus précisément via le budget A.

Jusqu'à cette date, les pôles ont la possibilité de modifier la répartition choisie - même si celle-ci a déjà été encodée et validée -, pour autant que ce changement n'impacte pas les emplois déjà créés pour l'année scolaire 2024-2025.

Pour une année scolaire, c'est la même clef qui s'applique aux budgets A, B et C (partie 1), c'est-à-dire sur tous les moyens générés jusqu'au 15/12/2024.


IV. Les IPT


A. Généralités



Un élève doit être inscrit dans une école d'enseignement spécialisé **et** fréquenter régulièrement celle-ci depuis au moins le 15 octobre de l'année scolaire en cours pour faire l'objet d'une intégration²³ à la **rentrée scolaire suivante**²⁴. Il s'agit d'une **double condition cumulative**.

Exemple : l'élève qui répond aux conditions pour bénéficier d'une IPT a dû être scolarisé dans une école d'enseignement spécialisé au plus tard à partir du 15 octobre 2023 et avoir fréquenté régulièrement celle-ci pendant l'année scolaire 2023-2024 pour pouvoir faire l'objet d'une IPT à partir du 26 août 2024 :

 *Nadia est inscrite dans une école d'enseignement spécialisé depuis le 29/08/2022 et a fréquenté régulièrement celle-ci pendant les deux années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 ⇒ elle pourra bénéficier d'une IPT dans une école d'enseignement ordinaire à la rentrée 2024-2025.*

 *Paul est inscrit dans une école d'enseignement spécialisé depuis le 28/08/2023 mais quitte celle-ci le 16/01/2024 pour poursuivre sa scolarité dans une école de l'enseignement ordinaire ⇒ il **ne peut pas** bénéficier d'une IPT à partir du 16/01/24 dans son école d'enseignement ordinaire **et** il **ne pourra pas** bénéficier d'une IPT à la rentrée 2024-2025 puisqu'il ne répond pas à une des deux conditions précitées. Paul pourra, le cas échéant, être accompagné par le pôle dans le cadre d'un protocole d'aménagements raisonnables.*


²³ S'il rentre dans les conditions visées aux articles 131 et s., du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.


²⁴ Article 130, alinéa 2, du même décret.



Remarque : lorsqu'un élève est déjà en IPT dans une école d'enseignement ordinaire et que cette IPT est interrompue en cours d'année scolaire²⁵, l'élève peut reprendre la scolarité en IPT l'année scolaire suivante à condition que la durée de l'interruption n'ait pas excédé 1 année.

Exemples :

 *Nadia est inscrite en IPT dans une école d'enseignement ordinaire depuis le 28/08/2023 et interrompt sa scolarité dans cette école à partir du 16/01/2024 jusqu'à la fin de l'année scolaire ⇒ elle pourra reprendre sa scolarité en IPT dans une école d'enseignement ordinaire à la rentrée 2024-2025 (prolongation de l'IPT existante).*

 *Paul est inscrit en IPT dans une école d'enseignement ordinaire depuis le 29/08/2022 mais interrompt sa scolarité dans cette école à partir du 15/12/2022 jusqu'au 15/01/2024 (sans retour vers l'enseignement spécialisé) ⇒ il **ne peut pas** bénéficier d'une prolongation de l'IPT existante car cette IPT a été interrompue pendant plus d'un an et Paul ne répond plus aux conditions pour bénéficier d'une IPT (voir supra)²⁶. Paul pourra, le cas échéant, être accompagné par le pôle dans le cadre d'un protocole d'aménagements raisonnables.*



Qu'en est-il du suivi individuel des élèves qui ne sont pas en IPT ?

Si un élève issu d'une école d'enseignement spécialisé rejoint un pôle en cours d'année scolaire et ne répond pas à la double condition précitée (l'attestation de fréquentation de l'école d'enseignement spécialisé faisant foi), il ne pourra pas bénéficier d'une IPT. Il pourra néanmoins être accompagné par le pôle dans le cadre d'un protocole d'aménagements raisonnables.

²⁵ Avec ou sans retour vers l'enseignement spécialisé, et quelle que soit la raison de l'arrêt (retour vers l'enseignement spécialisé, poursuite de la scolarité dans l'école d'enseignement ordinaire sans IPT, poursuite de la scolarité à domicile, départ à l'étranger, etc).

²⁶ Si Paul est retourné dans l'enseignement spécialisé, il s'agit de vérifier le respect des deux conditions cumulatives : 1) inscription dans une école d'enseignement spécialisé depuis au moins le 15/10 de l'année précédant celle pour laquelle l'IPT est demandée + 2) fréquentation régulière et effective d'une école de l'enseignement spécialisé pendant au moins 1 année scolaire.

Le pôle peut ainsi soutenir la mise en place d'aménagements raisonnables au bénéfice des élèves à besoins spécifiques scolarisés dans ses écoles coopérantes qui ne sont pas en IPT parce qu'ils ne répondent pas à la double condition précitée.

B. La procédure d'IPT

La procédure de mise en place d'une IPT comporte 3 étapes.

1) La proposition d'IPT²⁷

Elle peut émaner d'au moins un des intervenants suivants :

- du conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé dans lequel l'élève est scolarisé ;
- du CPMS de l'école d'enseignement spécialisé ;
- des parents.

Cette proposition est concertée entre les intervenants précités. Si la concertation débouche sur un avis favorable (signé pour accord par les intervenants précités), la direction (ou le pouvoir organisateur) de l'école d'enseignement spécialisé, en accord avec les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur, recherche une école d'enseignement ordinaire qui accepte, en concertation avec son pôle territorial, d'être partenaire de l'IPT envisagée.



Remarque : En cas de désaccord sur la proposition d'IPT, chaque intervenant ayant marqué son désaccord lors de la concertation doit motiver par écrit sa position au chef d'établissement dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE) ou au pouvoir organisateur dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les motivations doivent être conservées dans l'école d'enseignement spécialisé à disposition du service de l'inspection.

Il n'y a actuellement pas de recours possible en cas de refus de proposer une IPT.

²⁷ Article 134 du décret du 3 mars 2004.



Une IPT ne peut donc pas être mise en place par le pôle territorial au départ de l'école d'enseignement ordinaire. Il arrive qu'un élève venant d'une école d'enseignement spécialisé s'inscrive dans une école d'enseignement ordinaire sans IPT. Si l'école d'enseignement ordinaire constate des difficultés de l'élève liées à ses besoins spécifiques et fait appel à son pôle territorial, ce dernier pourra prendre contact avec l'école d'enseignement spécialisé que fréquentait l'élève pour que celle-ci puisse, le cas échéant, démarrer la procédure de mise en place d'une IPT par une proposition d'IPT en bonne et due forme²⁸.

2) Le projet d'IPT

La définition d'un **projet d'intégration** est recherchée conjointement par :

- le conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé dans lequel l'élève est scolarisé, assisté par le CPMS (spécialisé) ;
- le titulaire de classe ou le conseil de classe de l'école d'enseignement ordinaire concerné, assisté par le CPMS (ordinaire) ;
- le coordonnateur du pôle territorial, ou son délégué, avec lequel l'école d'enseignement ordinaire concernée coopère.

3) Le protocole d'IPT

Une fois les partenaires d'accord sur le projet d'IPT, un **protocole d'IPT** est établi.

Celui-ci est signé pour accord par toutes les parties qui seront les partenaires de cette IPT, à savoir :

- le pouvoir organisateur de l'école d'enseignement ordinaire dans lequel l'élève concerné est scolarisé ou son délégué (la direction de l'école) ;
- les parents ;
- le pouvoir organisateur du pôle territorial compétent ou son délégué (le coordonnateur du pôle).

²⁸ La présence de le dossier de l'élève de l'avis favorable sur la proposition d'IPT pourra faire l'objet d'une vérification par les vérificateurs des pôles territoriaux à partir de l'année scolaire 2025-2026.



Remarque : l'IPT est un dispositif de type conventionnel, qui repose sur l'accord de tous les partenaires cités ci-dessus. Il n'y a actuellement pas de recours possible si un partenaire refuse le projet d'intégration. Au vu du caractère conventionnel de l'IPT, lorsqu'un partenaire envisagé se montre réticent à la mise en place de l'IPT, il est préférable et toujours possible d'envisager une intégration avec un autre partenaire.



Zoom sur le protocole d'IPT

Le protocole d'IPT se présente sous la forme de **trois documents** :

- La **fiche d'identification et de parcours de l'élève**. Elle est générée automatiquement sur l'application e-pôles par l'encodage par le pôle de l'élève en IPT. Ce document, intitulé "PDF d'intégration - Première intégration" constitue la première page du protocole d'IPT ;
- **Deux documents, les "annexes 2b et 2c"**, téléchargeables dans l'application e-pôles, qui sont complétées par le pôle territorial et signées par tous les partenaires.

La première partie du protocole d'intégration (2b) est composée des données nécessaires au suivi de l'élève. La deuxième partie du protocole d'intégration (2c) reprend les données administratives de l'élève, les différents partenaires du projet, leurs signatures et l'avis (non contraignant) du CPMS.

Le protocole d'IPT contient ainsi les informations suivantes :

- la fiche d'identification et de parcours de l'élève ;
- les objectifs visés ;
- l'énumération des équipements spécifiques ;
- le cas échéant, les besoins de l'élève en matière de transport ;
- les éventuelles dispenses au programme de l'enseignement ordinaire ;
- les modalités de concertation entre le(s) membre(s) du personnel du pôle territorial et le(s) membre(s) du personnel de l'enseignement ordinaire qui accueille l'élève, ainsi que, le cas échéant, les équipes du CPMS de l'école d'enseignement ordinaire ;
- les modalités d'évaluation interne de l'intégration permanente et la constitution de rapports ;
- l'avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration (CPMS spécialisé).

Le protocole d'IPT est conservé par le pôle territorial et est tenu à la disposition du Service général de l'Inspection et des services du Gouvernement. Le cas échéant, une copie du protocole est conservée par l'école partenaire ou par l'école partenaire spécifique qui accompagne l'élève. Une copie est également conservée par l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève concerné est scolarisé, à destination des vérificateurs. Lors d'un changement de pôle, le protocole original suit l'élève.



Rappel : il est inutile de cumuler un protocole d'IPT et un protocole AR pour un seul et même élève.

Le protocole d'IPT a un caractère engageant pour l'école d'enseignement ordinaire qui accueille l'élève.

Il est ainsi conseillé d'y inclure explicitement les aménagements qui ressortissent de la définition des aménagements raisonnables au sens de l'article 1.7.8-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Il est également souhaitable que les protocoles d'IPT renseignent explicitement les modalités de l'accompagnement de l'élève par le(s) membre(s) de l'équipe éducative de l'école d'enseignement ordinaire qui accueille l'élève et le(s) membre(s) de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial compétent.

Si nécessaire et pour plus de facilité, il est conseillé d'insérer l'ensemble de ces éléments permettant de répondre aux besoins spécifiques de l'élève au sein même de l'annexe 2b du protocole d'IPT.



Tous les élèves en IPT, même s'ils sont inscrits dans l'enseignement ordinaire, **doivent aussi bénéficier d'un PIA**. Ce PIA est élaboré et ajusté par le (ou les) membres(s) du personnel du pôle territorial compétent, en concertation avec l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental ordinaire ou le conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire²⁹.



Remarque : afin de permettre aux Services de l'Administration et aux partenaires de l'intégration d'avoir une vue globale du parcours de l'élève en IPT, le document appelé « Tableau synoptique de l'IPT », sera joint au protocole d'IPT dans le dossier de l'élève. Il figure en Annexe 4 de la présente circulaire, dans l'attente des développements de l'application e-pôles permettant le suivi informatisé du parcours de l'élève.

²⁹ Article 132, § 6, du décret du 3 mars 2004 (tel que modifié par le décret du 17 juin 2021).



Remarque : dans le cadre de l'inscription d'un élève dans une de ses écoles coopérantes, un pôle peut être saisi d'une demande de mise en place d'une IPT alors que l'élève est issu d'un établissement d'enseignement spécialisé de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone.

Or, en Communauté flamande certains types d'enseignement spécialisé ne coïncident pas avec la typologie en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles : les types 1 et 8 n'existent plus en tant que tels tandis qu'il existe aussi un type 9 spécifique aux élèves porteurs d'autisme. En Communauté germanophone, les besoins spécifiques ne sont plus classés par type d'enseignement.

Les élèves concernés **peuvent bénéficier d'une IPT** dans une école d'enseignement ordinaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles **aux mêmes conditions** que les élèves issus de l'enseignement spécialisé d'une école de la Communauté française, à savoir :

- l'inscription dans une école d'enseignement spécialisé au moins depuis le 15 octobre de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'IPT est demandée ;
- la fréquentation régulière et effective de l'enseignement spécialisé pendant au moins 1 année scolaire, et en toute hypothèse depuis au moins le 15 octobre de l'année scolaire qui précède celle pour laquelle l'IPT est demandée.

En outre, pour rappel (voir *supra* « Procédure de mise en place d'une IPT »), la mise en place d'une IPT doit être précédée d'une proposition d'IPT à laquelle les parents de l'élève concerné, l'école d'enseignement spécialisé dont l'élève est issu ainsi que le centre qui assure le suivi de l'élève dans cette école, ont marqué leur accord. **Le pôle ne peut pas mettre en place une IPT et établir un protocole aussi longtemps qu'il n'est pas en possession de la proposition d'IPT signée par tous les intervenants précités.** Lorsque l'élève est issu d'une école d'enseignement spécialisé d'une autre Communauté, il appartient aux parents de faire les démarches nécessaires pour disposer de cette proposition.

Enfin, les élèves concernés doivent également se rendre soit dans un Centre PMS ordinaire, soit dans un Centre PMS mixte, soit dans un organisme habilité en vue d'obtenir une attestation d'orientation vers un type d'enseignement spécialisé correspondant à la typologie en vigueur en Communauté française et le rapport justificatif qui l'accompagne. Le travail du CPMS chargé de rédiger l'attestation d'orientation et le rapport sera sensiblement facilité si les parents marquent leur accord pour que le Centre PMS puisse prendre contact à cette fin avec le Centre PMS de l'autre Communauté afin d'obtenir les éléments contenus dans le dossier de l'élève. Le cas échéant, le CPMS ou l'organisme habilité peut, dans son rapport, motiver sa décision par référence au rapport établi par l'organisme compétent de l'autre Communauté.

C. Procédures administratives et dans e-pôles

Les formalités administratives et les procédures dans l'application e-pôles sont différentes selon qu'il s'agit d'une première (nouvelle) IPT, de la prolongation d'une IPT prise en charge par un pôle, de la prolongation d'une IPT qui était suivie par une école d'enseignement spécialisé ou encore d'une IPT "tardive" (à partir du 1er octobre 2024). Une procédure est également prévue pour l'arrêt pur et simple d'une IPT.

1) Les premières (nouvelles) IPT débutées à partir de la rentrée 2024-2025

Toutes les premières (nouvelles) IPT qui débiteront à partir du 26 août 2024 doivent être suivies par le pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève en IPT est scolarisé. Elles ne peuvent plus être suivies par une école d'enseignement spécialisé³⁰.

Lorsque le protocole IPT est complété et signé, le coordonnateur du pôle territorial qui accompagnera l'élève en IPT :

- procède à l'encodage de l'élève dans son école coopérante pour le 30/09/2024 ;
- télécharge dans e-pôles le PDF « Déclaration du protocole IPT » reprenant les informations de l'élève et classe le document dans le dossier papier de l'élève qui doit être tenu à disposition des vérificateurs.

³⁰ Pour rappel, toutes les IPT qui ont débuté à partir du 29 août 2022 sont nécessairement prises en charge par le pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle chaque élève concerné est inscrit.

2) Les IPT prises en charge par un pôle en 2023-2024 poursuivies en 2024-2025 (prolongations)

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- Prolongation de l'IPT prise en charge par un pôle dans la même école d'enseignement ordinaire



Il ne faut plus compléter d'annexe 4 en cas de prolongation de l'IPT dans la même école.

Il s'agit d'une mesure de simplification administrative liée au développement des fonctionnalités de l'application e-pôles.

Les annexes 4 visaient à informer les services de l'Administration des prolongations ou des arrêts d'IPT. Désormais, les arrêts ou prolongations d'IPT sont encodés et les documents justificatifs générés dans l'application e-pôles³¹.

Ces documents (PDF d'arrêt d'IPT ou PDF de prolongation d'IPT) sont disponibles dans e-pôles ; ils figurent également en version « papier » dans le dossier de l'élève conservé au pôle, ainsi que dans le dossier tenu à l'école coopérante et, le cas échéant, à l'école partenaire. Toutes les informations relatives à l'IPT y figurent. **Ils remplacent donc les « Annexes 4 ».**



La prolongation de l'IPT pour des années scolaires consécutives doit faire l'objet :

- **dans l'enseignement fondamental**, d'un avis favorable de l'équipe éducative de l'école d'enseignement ordinaire, élargie aux membres du pôle territorial chargé de l'accompagnement de l'élève ;

³¹ En cas d'arrêt de l'IPT, le pôle imprime à partir de l'application e-pôles le PDF d'arrêt de l'IPT, complété et signé par tous les partenaires et consigné dans le dossier de l'élève ; il encode l'arrêt dans l'application en indiquant le motif de l'arrêt (case à cocher + justification le cas échéant). En cas de prolongation de l'IPT, le pôle encode l'IPT dans l'application pour le 30/09 de l'année en cours. Cet encodage génère automatiquement un document PDF intitulé « Intégration permanente totale - Déclaration du protocole IPT – Prolongation d'IPT » (l'équivalent du PDF d'intégration généré lors de l'encodage d'une première IPT, mais généré désormais pour chaque année scolaire où se poursuit l'IPT).

- dans l'enseignement secondaire, d'un avis favorable du conseil de classe de l'école d'enseignement ordinaire, élargi aux membres du pôle territorial chargé de l'accompagnement de l'élève³².

Il s'impose donc a minima de veiller à la consultation effective des membres de l'équipe éducative (dans l'enseignement fondamental) et des membres du conseil de classe dont dépend l'élève (dans l'enseignement secondaire) afin de recueillir leur avis sur la prolongation de l'IPT. Si la tenue d'un conseil de classe ad hoc pour discuter des cas des élèves en IPT n'est pas possible dans l'enseignement secondaire, la direction de l'école veillera à assurer la récolte des avis des membres du conseil de classe et à dégager un avis commun.



En cas d'avis négatif à la prolongation de la part de l'équipe éducative ou du conseil de classe, comme de tout partenaire de l'IPT, il incombe à la direction de l'école d'enseignement ordinaire de concerter tous les partenaires de l'IPT afin de décider, le cas échéant, d'un retour de l'élève vers l'enseignement spécialisé³³.

L'avis de l'équipe éducative élargie ou du conseil de classe élargi aux membres du pôle est consigné dans un document ad hoc (voir modèle en Annexe 5). Ce document est conservé dans le dossier de l'élève au pôle territorial ; une copie sera également conservée par l'école ordinaire, à destination des vérificateurs.



L'avis est communiqué au CPMS qui assure la guidance de l'élève dans l'école ordinaire.

³² Article 141 du décret du 3 mars 2004.

³³ Article 143 du décret du 3 mars 2004 : « Une telle décision ne peut être prise par la direction de l'école d'enseignement ordinaire qu'après concertation de toutes les parties ». L'arrêt de l'IPT et le retour de l'élève dans l'enseignement spécialisé requiert une décision motivée et collégiale des partenaires de l'IPT. Ceux-ci doivent tendre à rallier l'unanimité.



Remarque : c'est le **protocole d'IPT** qui détermine les **modalités de concertation** entre le(s) membre(s) du personnel du pôle territorial compétent chargé(s) de l'accompagnement et le(s) membre(s) du personnel de l'enseignement ordinaire en charge de la classe qui accueille l'élève, et, **le cas échéant, les équipes psycho-médico-sociales** de l'école spécialisée et de l'école ordinaire ainsi que les **modalités d'évaluation interne de l'intégration permanente** et la constitution de rapports³⁴. **Selon les modalités convenues dans le protocole**, le CPMS pourrait ainsi participer au conseil de classe ou à la réunion de l'équipe éducative relative à la prolongation de l'IPT, rendre un avis (consultatif) sur l'IPT et/ou encore prendre part à la réunion de bilan de l'intégration avec les parents (voir ci-dessous).

Le CPMS de l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève en IPT est inscrit peut par ailleurs demander, au terme de chaque année scolaire, l'arrêt de l'IPT et le retour de l'élève dans l'enseignement spécialisé. L'avis défavorable du CPMS est consultatif, la direction devant concerter un éventuel arrêt de l'IPT avec tous les partenaires³⁵.

En l'absence de toute indication dans le protocole d'IPT, le CPMS ne doit pas rendre un avis de manière systématique, préalablement à chaque prolongation d'IPT. Il peut, d'initiative, rendre un avis sur la prolongation, qui reste consultatif.

Le CPMS ne doit pas signer la décision de prolongation³⁶.



L'avis de l'équipe éducative ou du conseil de classe est également communiqué aux parents lors de la réunion de « bilan d'intégration », en fin de chaque année scolaire. Celle-ci met en présence tous les partenaires de l'intégration³⁷.

³⁴ Article 136, alinéa 1, 2° du décret du 3 mars 2004.

³⁵ Article 143 du même décret..

³⁶ Le CPMS n'étant pas un partenaire de l'IPT (voyez *supra* les signataires du protocole). Pour un récapitulatif de son rôle dans le cadre des IPT, voyez *infra* «Zoom sur le rôle du CPMS dans le cadre d'une IPT ».

³⁷ Article 136 du même décret.

Les parents signent³⁸ pour accord l'avis favorable ou défavorable à la prolongation³⁹. S'ils marquent leur accord à l'absence de prolongation de l'IPT ou qu'ils manifestent pour leur part la volonté qu'il soit mis fin à l'intégration, les parties complètent et signent le document PDF de fin d'intégration généré à partir de l'application e-pôles⁴⁰.



Depuis la rentrée 2024, les pôles peuvent transférer dans e-pôles les élèves en IPT de l'année scolaire 2023-2024 vers l'année scolaire 2024-2025 sans procéder à un nouvel encodage complet. Les modalités techniques de ce transfert ont été communiquées aux pôles et une mise à jour du mode d'emploi de l'application e-pôles est disponible sur la plateforme.

- Prolongation dans le même pôle mais dans une autre école coopérante

- Dans l'ancienne école coopérante :

Le coordonnateur du pôle territorial imprime le PDF d'arrêt qui est complété et signé par tous les partenaires de l'IPT et signale l'arrêt dans e-pôles. Le document PDF signé est conservé dans le dossier de l'élève au pôle territorial et une copie est également conservée dans le dossier de l'élève auprès de l'école ordinaire. Le cas échéant, l'école partenaire doit également disposer d'une copie.

- Dans la nouvelle école coopérante :

Un nouveau protocole IPT (2b et 2c) est rédigé et signé par tous les partenaires de l'intégration. Ce protocole d'IPT est conservé dans le dossier de l'élève auprès du pôle. Une copie est conservée par l'école ordinaire. Le cas échéant, l'école partenaire doit également disposer d'une copie.

³⁸ Les signatures électroniques sont autorisées de même que la numérisation du document faisant apparaître la signature des parents (« scan » du document signé par les parents et renvoyé à l'école). Les écoles sièges doivent toujours disposer, en leur sein, de l'original des protocoles d'intégration permanente totale (signés) aux fins de la vérification. La date de signature ne doit pas être la même pour l'ensemble des signataires pour autant que la date butoir du 30 septembre soit respectée.

³⁹ En cas de désaccord des parents sur l'avis défavorable à la poursuite de l'IPT, il leur est loisible de rechercher une nouvelle école ordinaire qui accepte d'être partenaire de l'IPT. Il doit être mis fin à l'IPT dans l'école d'enseignement ordinaire actuelle de l'élève (arrêt d'IPT, voir ci-dessous).

⁴⁰ Voyez les procédures d'arrêt pur et simple de l'intégration, de prolongation avec changement de pôle ou de prolongation dans le même pôle mais dans une autre école coopérante.

Le coordonnateur procède à l'encodage de l'élève dans la nouvelle école coopérante pour le 30/09/2024. Cet encodage génère automatiquement un document PDF intitulé « Intégration permanente totale -Déclaration du protocole IPT – Prolongation d'IPT ». Ce document est disponible dans l'application e-pôles et est également classé en version "papier" dans le dossier de l'élève au pôle, à l'école coopérante et, le cas échéant, à l'école partenaire.

- **Prolongation de l'IPT mais avec un changement de pôle**

- Dans l'ancienne école coopérante :

Le coordonnateur du pôle territorial imprime le PDF d'arrêt qui est complété et signé par tous les partenaires. Le protocole d'IPT est conservé dans le dossier de l'élève auprès du pôle. Une copie est conservée par l'école ordinaire. Le cas échéant, l'école partenaire doit également disposer d'une copie.

Le coordonnateur encode dans e-pôles la date de fin de l'IPT et coche la raison pour laquelle l'IPT prend fin dans son pôle.

Le coordonnateur du pôle territorial que l'élève quitte, transfère au nouveau pôle en charge de l'IPT l'original de l'ancien protocole IPT ainsi que du dossier de l'élève. Le pôle initial en conserve néanmoins une copie car il a bénéficié de subventions sur base de ces documents.

- Dans la nouvelle école coopérante :

Un nouveau protocole IPT (2b et 2c) est rédigé et signé par tous les partenaires de l'intégration ; le protocole d'IPT est conservé dans le dossier de l'élève auprès du pôle. Une copie est conservée par l'école ordinaire. Le cas échéant, l'école partenaire doit également disposer d'une copie.

Le coordonnateur procède à l'encodage de l'élève dans la nouvelle école coopérante pour le 30/09/2024. Cet encodage génère automatiquement un document PDF intitulé « Intégration permanente totale -Déclaration du protocole IPT – Prolongation d'IPT ». Ce document est disponible dans l'application e-pôles et est également classé en version "papier" dans le dossier de l'élève au pôle, à l'école coopérante et, le cas échéant, à l'école partenaire.



Remarque : le passage de l'élève du primaire en secondaire avec une IPT implique automatiquement un changement de partenaire et donc un nouveau protocole d'IPT (voyez *infra* "Zoom sur le passage primaire - secondaire").

? Quels sont les documents nécessaires pour que l'élève puisse bénéficier de la gratuité du transport scolaire⁴¹ ?

Les pôles territoriaux communiquent chaque année aux directeurs des écoles d'enseignement ordinaire concernés qui introduisent la demande de prise en charge, une copie du PDF d'intégration généré automatiquement à partir de l'application e-pôles à l'occasion de l'encodage de toute nouvelle IPT ou prolongation d'IPT. Celle-ci fait foi de l'intégration.

⁴¹ Article 132, §1^{er} du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et article 39, § 2, du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires.



Remarque : que ce soit à l'occasion d'un passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire en IPT ou d'une prolongation d'IPT avec changement de partenaire de l'IPT, il n'y pas de "droit automatique" à l'IPT ni de "transfert automatique" de l'IPT d'un partenaire à l'autre. Le caractère "contractuel" de l'IPT, qui doit être formalisée dans un protocole signé par tous les partenaires de l'IPT, est parfois mal compris dans le chef des parents d'élèves concernés. **Dans le cadre de leur mission d'information** (voir *supra* "les missions collectives"), les pôles pourront utilement sensibiliser leurs écoles coopérantes et/ou les parents de celles-ci sur les démarches nécessaires à la mise en place de l'intégration et l'absence d'automatisme de celle-ci.



Remarque : en cas de changement de partenaire de l'IPT (école coopérante) impliquant un changement de pôle, un nouveau protocole IPT doit être rédigé. Les informations contenues dans le protocole d'IPT de l'ancien pôle partenaire (et dans le PIA de l'élève) seront souvent très utiles à l'élaboration du nouveau projet et à la constitution du nouveau protocole. Il est donc vivement recommandé aux deux pôles concernés de se mettre en contact et d'assurer le transfert rapide du protocole existant de l'élève entre l'ancien et le nouveau pôle, afin de garantir une transition efficace et la prise en charge optimale des besoins de l'élève. Le cas échéant, le pôle d'origine peut être invité à participer aux premières réunions de concertation quant aux modalités de mise en place de l'accompagnement.

3) Les IPT transférées vers un pôle à la rentrée 2024-2025



Zoom sur la période transitoire du dispositif des pôles

Le dispositif des pôles s'accompagne d'une période transitoire prévue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Cette période transitoire a été prévue pour s'articuler en deux phases, selon que l'école d'enseignement spécialisé qui accompagne l'élève en IPT est, ou non, déjà impliquée dans le dispositif d'un pôle. La rentrée 2024-2025 marque la fin de la première phase ; la seconde phase court jusqu'à la rentrée 2026-2027, qui marquera l'entrée du dispositif des pôles dans son "rythme de croisière".

- **Les différentes possibilités pour l'accompagnement d'une IPT à partir de la rentrée 2024-2025**

Rentrée 2024-25 : fin de la 1^e phase de la période transitoire



L'école d'enseignement spécialisé qui est **école siège, école partenaire ou école partenaire spécifique du pôle** avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève **doit rétrocéder toutes les IPT** qu'elle a débutées avant le 29 août 2022 **au pôle** au sein duquel elle est impliquée (via la conclusion d'un nouveau protocole avec changement de partenaires = prolongation d'une IPT existante).

L'école d'enseignement spécialisé ne peut pas transférer une IPT à un autre pôle que celui avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle est scolarisé l'élève en IPT.

Pour l'accompagnement de ces élèves en IPT, le pôle bénéficie de :

Élève en IPT avant le 2 septembre 2020 <i>(pour l'année scolaire 2024-2025)</i>	Élève en IPT à partir du 2 septembre 2020
<ul style="list-style-type: none">- 52,32 points par IPT ;- 352 points par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire.	<ul style="list-style-type: none">- 88 points par IPT ;- 352 points par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire.

Années scolaires 2024-25 et 2025-26 : 2^e phase de la période transitoire

Si l'élève est suivi par une école d'enseignement spécialisé :

→ qui est **école siège, école partenaire ou école partenaire spécifique d'un autre pôle** que celui avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève

OU

→ qui n'est ni **école siège, ni école partenaire d'un pôle,**

- l'école d'enseignement spécialisé **peut conserver tout ou partie des IPT qu'elle a débutées avant le 29 août 2022 jusqu'au plus tard la fin de la période transitoire (fin de l'année scolaire 2025-2026).**
- L'école d'enseignement spécialisé peut également **choisir pendant cette période de rétrocéder tout ou partie des IPT qu'elle a débutées avant le 29 août 2022 au pôle** avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève (via la conclusion d'un nouveau protocole avec changement de partenaires = prolongation d'une IPT existante).

Pour l'accompagnement de ces élèves en IPT, l'école d'enseignement spécialisé bénéficie de :		Pour l'accompagnement de ces élèves en IPT, le pôle bénéficie de :	
Élève en IPT avant le 2 septembre 2020 (<i>pour l'année scolaire 2024-2025</i>)	Élève en IPT à partir du 2 septembre 2020	Élève en IPT avant le 2 septembre 2020 (<i>pour l'année scolaire 2024-2025</i>)	Élève en IPT à partir du 2 septembre 2020
- 2,38 périodes par IPT ; - 16 périodes par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3 ^e degré de l'enseignement secondaire.	4 périodes par IPT ; - 16 périodes par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3 ^e degré de l'enseignement secondaire.	- 52,32 points par IPT ; - 352 points par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3 ^e degré de l'enseignement secondaire.	- 88 points par IPT ; - 352 points par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3 ^e degré de l'enseignement secondaire.
<p>À partir de la rentrée scolaire 2026-2027, chaque élève en IPT est nécessairement pris en charge par le pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève.</p> <p>= fin de la période transitoire</p>			



Rappel :

Quand une IPT est transférée, l'élève passe dans le pôle avec tous ses moyens. Même en cas de déficiences multiples, l'élève ne peut pas, d'une part, générer des moyens au pôle et être suivi par celui-ci pour un type de besoin spécifique, et d'autre part, pour un autre type de besoin, générer des périodes d'accompagnement pour l'école d'enseignement spécialisé. L'élève dont l'IPT a été rétrocédée au pôle est entièrement pris en charge par les membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle. Le cas échéant, il peut s'agir d'accompagnants de l'école partenaire ou partenaire spécifique du pôle. Une continuité dans les personnes en charge de l'accompagnement de l'élève peut ainsi être recherchée, sans toutefois pouvoir être garantie.

- **Procédures administratives**

- Du point de vue de l'école d'enseignement spécialisé qui rétrocède ses IPT :

La rétrocession d'une IPT nécessite l'accord des partenaires de celle-ci⁴². Avant la fin de l'année scolaire en cours, les protocoles d'intégration des élèves qui seront pris en charge par le pôle à la prochaine rentrée sont communiqués au directeur de l'école siège et au coordonnateur du pôle. Cette communication est assurée par l'école d'enseignement spécialisé qui rétrocède l'IPT au pôle.

Celle-ci informe les services de l'Administration de cette rétrocession en complétant une Annexe 4 dans laquelle elle renseigne l'arrêt du suivi dans son chef de l'IPT et le motif de cet arrêt, à savoir le passage de l'IPT dans le pôle⁴³.

Du point de vue du pôle, deux cas de figure sont possibles :

- Le pôle prend en charge les IPT d'une école d'enseignement spécialisé impliquée dans ledit pôle

Il s'agit d'une prolongation d'IPT existante qui ne nécessite pas d'actualisation du protocole d'intégration par les partenaires (l'école d'enseignement spécialisé faisant partie du pôle).

Il convient de suivre les étapes suivantes :

- Le protocole IPT (2b et 2c) signé par les anciens partenaires ne doit pas être modifié par le pôle. L'école d'enseignement spécialisé fait partie du pôle, les besoins de l'élève sont donc supposés connus ;
- Le coordonnateur du pôle territorial complète les informations liées à l'élève dans « e-pôles » pour le 30/09/2024 au plus tard ;
- Il télécharge sa déclaration du protocole IPT et la classe signée dans le dossier papier de l'élève afin qu'elle soit disponible pour le vérificateur. Une copie est disponible dans l'école d'enseignement ordinaire partenaire de l'IPT et, le cas échéant, une copie est disponible dans l'école partenaire d'enseignement spécialisé.

⁴² Article 65, § 4, al. 3 du décret du 17 juin 2021. Chaque situation d'élève en IPT étant différente, la rétrocession des IPT encore suivies par une école d'enseignement spécialisé est discutée et décidée au cas par cas entre les partenaires.

⁴³ Les "Annexes 4" restent d'application uniquement dans les écoles d'enseignement spécialisé qui suivent encore des IPT.

→ [Une école d'enseignement spécialisé qui n'est pas impliquée dans le pôle transfère la prise en charge de ses IPT vers ledit pôle](#)

Il s'agit d'une **prolongation d'IPT existante** qui nécessite la conclusion d'un nouveau protocole avec changement de partenaires.

Il convient de suivre les étapes suivantes :

- Un nouveau protocole IPT (annexes 2b, 2c) est rédigé et signé par les différents partenaires ;
- Le coordonnateur du pôle territorial complète les informations liées à l'élève dans « e-pôles » pour le 30/09/2024 au plus tard ;
- Il télécharge sa déclaration du protocole IPT et la classe signée dans le dossier papier de l'élève afin qu'elle soit disponible pour le vérificateur. Une copie est disponible dans l'école d'enseignement ordinaire partenaire de l'IPT et, le cas échéant, une copie est disponible dans l'école partenaire d'enseignement spécialisé.



Rappel : Lorsqu'un élève en IPT change d'école d'enseignement ordinaire en raison du passage en 1^e secondaire, l'intégration est nécessairement **prise en charge par le pôle** territorial avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève (donc l'école secondaire). L'intégration sera donc considérée comme la prolongation de l'IPT existante avec changement de partenaires (une nouvelle IPT est uniquement une première IPT). Selon le moment de démarrage de la première IPT (avant ou à partir du 2/09/2020), le pôle (secondaire) recevra 88 points ou 52,32 points par élève en 2024-2025.

4) Les IPT "tardives" (à partir du 1^{er} octobre 2024)

Les IPT dites "tardives", c'est-à-dire celles qui n'ont pas été renseignées à l'Administration au 30/09 de l'année scolaire en cours, recouvrent deux cas de figure.

- **Démarrage d'une première (nouvelle) IPT à partir du 1/10/2024**

Lorsqu'un élève en provenance de l'enseignement spécialisé débute une IPT après le 30/09, le coordonnateur du pôle complète les informations relatives à cette IPT dans e-pôles. Soit l'élève apparaît directement dans l'application car l'école d'enseignement ordinaire a déjà signalé l'IPT dans SIEL, soit le coordonnateur du pôle doit effectuer une recherche manuelle dans e-pôles (voir *infra* "SIEL").

Il sélectionne le nombre de points générés par l'IPT. Un double contrôle a été mis en place à cet égard dans l'application e-pôles, pour vérifier dans la base de données que cette IPT n'a pas déjà été enregistrée par un autre pôle territorial pour l'année scolaire en cours. Si tel est le cas, l'élève devra être renseigné en prolongation d'IPT et non en nouvelle IPT, et le nombre de points que génère cette IPT devra être adapté en conséquence.

L'application e-pôles informe automatiquement l'Administration du démarrage de cette nouvelle IPT au sein du pôle. L'Administration valide l'IPT afin qu'elle génère les points qui lui sont associés.



Lors du choix du nombre de points générés par l'IPT, le coordonnateur du pôle doit s'assurer qu'il s'agit bien d'une première IPT, c'est-à-dire que l'élève n'a pas déjà été en IPT avant le 2 septembre 2020. Dans ce cas, en effet, l'IPT génère les points alloués pour une IPT avant le 2 septembre 2020 (voir *supra*).

- **Prolongation d'une IPT (suivie par un pôle ou suivie par une école d'enseignement spécialisé)**

Lorsqu'il s'agit de la prolongation d'une IPT (c'est-à-dire une IPT dont un ou plusieurs partenaires changent en cours d'année scolaire), le coordonnateur du pôle complète ou modifie (en cas de changement d'école coopérante au sein du même pôle) les informations de l'élève dans e-pôles. Soit l'élève apparaît directement dans l'application car l'école d'enseignement ordinaire a déjà signalé l'IPT dans SIEL, soit le coordonnateur du pôle doit effectuer une recherche manuelle dans e-pôles (voir *infra* "SIEL").

Il sélectionne le nombre de points générés par l'IPT. Un contrôle des doublons a été mis en place afin de vérifier dans la base de données si l'IPT enregistrée n'a pas déjà généré de points auprès d'un autre pôle territorial pour l'année scolaire en cours. Si tel est le cas, l'intégration ne pourra pas générer de points pour le nouveau pôle ("prolongation à 0 points").

En effet, dans le cas d'une prolongation d'IPT qui implique un changement de pôle (ou un passage d'un accompagnement par une école d'enseignement spécialisé à l'accompagnement par un pôle) après le 30/09/2024, les moyens restent octroyés au pôle (ou à l'école d'enseignement spécialisé) qui accompagnait l'élève avant le 30 septembre.

L'application e-pôles informe automatiquement l'Administration du démarrage de cette nouvelle IPT au sein du pôle. L'Administration valide l'IPT afin qu'elle génère les points qui lui sont associés.

5) Les arrêts d'IPT

À tout moment de l'année scolaire ou à la fin de celle-ci, chacun des partenaires de l'IPT ou le CPMS de l'école d'enseignement ordinaire qui assure la guidance de l'élève⁴⁴ peut demander l'arrêt de l'intégration⁴⁵. Cette demande est concertée entre tous les partenaires de l'IPT,. Elle repose sur un des motifs suivants :

- retour de l'élève vers l'enseignement spécialisé ;
- obtention d'un certificat (CEB, CESS) ;
- inscription de l'élève dans l'enseignement ordinaire sans accompagnement (sans IPT) ;
- autre raison (déménagement, changement d'école d'enseignement ordinaire, exclusion de l'école, passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, circonstances exceptionnelles, ...).

Les partenaires de l'IPT sont invités, le cas échéant, à justifier brièvement l'arrêt de l'IPT.

L'IPT prend fin le dernier jour de l'année scolaire (date de l'arrêt) ou à la date de l'événement (en cas d'arrêt en cours d'année scolaire).

En termes de procédure :

- **Pour le partenaire auprès duquel l'IPT s'arrête :**

- Le coordonnateur du pôle territorial imprime le PDF d'arrêt qui est complété et signé par tous les partenaires de l'IPT ;
- Il signale l'arrêt dans e-pôles ;
- Le document PDF signé est conservé dans le dossier de l'élève au pôle territorial et une copie est également conservée dans le dossier de l'élève auprès de l'école ordinaire. Le cas échéant, l'école partenaire doit également disposer d'une copie.

⁴⁴ L'avis du CPMS est consultatif.

⁴⁵ Article 143 du décret du 3 mars 2004.

En outre :

- **Si l’IPT s’arrête en raison d’un changement de partenaire**

Il ne s’agit pas d’un arrêt définitif, mais d’un arrêt de l’IPT auprès d’un partenaire, l’IPT étant par ailleurs prolongée avec un nouveau partenaire (changement d’école d’enseignement ordinaire coopérante avec ou sans changement de pôle).

Le partenaire de l’IPT auprès duquel celle-ci prend fin doit suivre la procédure d’arrêt exposée ci-dessus.

Pour le nouveau partenaire, il convient de suivre les modalités exposées *supra* (voyez ci-dessus les différents cas de prolongation de l’IPT).

- **En cas de retour de l’élève vers une école de l’enseignement spécialisé⁴⁶**

- Si un élève qui a quitté une école d’enseignement spécialisé sollicite sa réinscription dans ce dernier dans un délai de moins de deux ans, un nouveau rapport d’inscription⁴⁷ ne doit pas être nécessairement établi sauf si l’élève est réorienté dans un type différent de celui figurant sur l’attestation initiale. Dans ce dernier cas, c’est le CPMS de l’école d’enseignement ordinaire coopérante qui est compétent pour établir la nouvelle attestation d’orientation, le cas échéant en collaboration avec le pôle ;
- Un élève en intégration avec un pôle pendant plus de 2 ans qui réintègre une école d’enseignement spécialisé doit disposer d’une nouvelle attestation d’orientation. Celle-ci est rédigée par le CPMS de l’école d’enseignement ordinaire coopérante, le cas échéant en collaboration avec le pôle.

⁴⁶ Article 12, §3, du décret du 3 mars 2004.

⁴⁷ Article 12, § 1er, du même décret.



Zoom sur les IPT et le passage primaire-secondaire

Une **priorité à l'inscription** pour l'entrée en **1^e année commune dans l'enseignement secondaire ordinaire**⁴⁸ concerne les **élèves à besoins spécifiques** ; elle recouvre deux cas de figure : les élèves qui bénéficieront d'une IPT dans une école secondaire d'enseignement ordinaire et les élèves porteurs d'un « handicap avéré ».

- **Les élèves qui bénéficieront d'une IPT au moment de l'entrée en secondaire**

Le dispositif des inscriptions en première année commune repose sur la remise, **par les parents**, du formulaire unique d'inscription (FUI) dans l'école secondaire de leur première préférence.

Il est toutefois nécessaire, en ce qui concerne les pôles territoriaux, de distinguer deux situations.

- L'élève commencera une première IPT à sa rentrée en secondaire.

Il s'agit donc d'un élève issu de l'enseignement spécialisé, qui entamera sa scolarité dans une école secondaire de l'enseignement ordinaire en IPT.



Rappel : l'école d'enseignement spécialisé doit communiquer à l'Administration, pour le 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours au plus tard, la liste des élèves susceptibles - selon l'avis du conseil de classe - d'introduire une demande d'inscription en première année de l'enseignement secondaire en vue de l'année scolaire suivante⁴⁹. L'Administration transmet le FUI au directeur ou au pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé, à charge pour ce dernier de le remettre aux parents de l'élève⁵⁰.

⁴⁸ La procédure des inscriptions visée ici ne concerne que les inscriptions en 1^e année commune dans l'enseignement secondaire ordinaire. Elle ne concerne donc pas les inscriptions en 1^e année différenciée ni dans les autres années de l'enseignement secondaire. Pour celles-ci, les règles de base en matière d'inscription des élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles sont d'application.

⁴⁹ Article 1.7.7-16, § 3 du Code de l'enseignement.

⁵⁰ Article 1.7.7-16, § 2, al. 1 à 3 du même Code.

Conformément à la procédure de mise en place d'une IPT (voyez *supra*), la proposition d'IPT émane soit des parents de l'élève, soit du conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé soit du CPMS de cette école. Après concertation de la proposition entre tous les intervenants précités et en cas d'avis favorable à une IPT, la direction de l'école d'enseignement spécialisé, en accord avec les parents, recherche une école secondaire d'enseignement ordinaire partenaire de l'IPT. Celle-ci doit marquer son accord à la proposition d'IPT, en concertation avec son pôle territorial, pour qu'un projet d'IPT puisse être élaboré en collaboration avec l'école d'enseignement spécialisé primaire d'où est issu l'élève, l'école secondaire d'enseignement ordinaire qui sera partenaire de l'IPT et le pôle territorial avec lequel cette dernière coopère.

La **proposition d'IPT** (voir *supra* "Zoom sur le protocole IPT") doit être **acceptée** au plus tard le dernier jour de la période d'inscription.



Dans cette situation, le pôle territorial de l'école secondaire intervient aux côtés de l'école secondaire pour se concerter avec elle quant à la proposition d'intégration. L'école secondaire qui est saisie d'une demande d'inscription d'un élève avec IPT doit donc immédiatement faire appel à ce dernier pour pouvoir donner suite à la proposition d'IPT.



Remarque : lorsque l'élève est issu d'une école de l'enseignement spécialisé, les parents qui souhaitent que leur enfant bénéficie d'une IPT dans l'école secondaire doivent impérativement entamer la procédure de mise en place de l'IPT au départ de l'école d'enseignement spécialisé (voir ci-dessus).

Pour que l'enfant bénéficie de la priorité "élève à besoins spécifiques", la proposition d'IPT émanant de l'école d'enseignement spécialisé devra en outre avoir été acceptée par l'école secondaire d'enseignement ordinaire avant la fin de la période d'inscription. Compte tenu du délai nécessaire à la conclusion et l'acceptation de la proposition d'IPT, qui n'est pas forcément compatible avec le calendrier des inscriptions en 1^e année commune, il est conseillé d'entamer les démarches au plus tôt afin que la priorité « élève à besoins spécifiques » puisse, le cas échéant, être invoquée. Si la proposition d'IPT n'a pas encore été complètement finalisée **mais** que l'école secondaire d'enseignement ordinaire est informée du projet d'IPT et y a donné son accord de principe, les parents peuvent fournir une attestation d'un des autres partenaires de l'IPT qui établit que les démarches pour conclure un projet d'IPT sont en cours (soit le CPMS de l'école d'enseignement spécialisé soit la direction de cette école).

- **L'élève était en IPT dans une école fondamentale coopérante d'un pôle et passe en secondaire en IPT**

Le dispositif des inscriptions en première année commune repose sur la remise, **par les parents**, du formulaire unique d'inscription (FUI) dans l'école secondaire de leur première préférence.

Pour que l'élève puisse poursuivre sa scolarité en IPT dans le secondaire, une **proposition d'intégration** doit également être formée, **à l'initiative des parents de l'élève concerné, en concertation avec le titulaire de la classe et le pôle territorial, assisté par le CPMS de l'école d'enseignement ordinaire**⁵¹. Elle sera soumise par les parents à l'école secondaire qu'ils ont choisie pour la poursuite de la scolarité de leur enfant, le cas échéant avec le soutien du CPMS ou du pôle territorial qui accompagne l'élève.

⁵¹ Ces différents intervenants pourront formuler la proposition d'intégration à l'occasion d'une réunion de concertation en présence des différents partenaires de l'IPT. Le cas échéant, lorsque le passage de l'élève vers le secondaire est confirmé, les partenaires de l'IPT devront compléter et signer le document d'arrêt d'intégration (voir *supra*).



Le pôle de l'école primaire ou fondamentale qui a accompagné l'élève dans sa scolarité en primaire a ainsi un rôle à jouer dans la formulation de la proposition d'intégration.



Rappel : il n'y a **pas** de poursuites ou de transferts automatiques de l'IPT d'une école primaire vers une école secondaire. La mise en place d'une IPT suppose en effet l'adhésion au projet d'IPT de tous les partenaires, dont au premier chef l'école secondaire ordinaire. Toute IPT **doit** donc **être précédée d'une proposition d'IPT qui devra être acceptée par l'école d'enseignement ordinaire secondaire.**

Compte tenu du délai nécessaire à la conclusion et l'acceptation de la proposition d'IPT, qui n'est pas forcément compatible avec le calendrier des inscriptions en 1^e année commune, il est conseillé d'entamer les démarches au plus tôt afin que la priorité « élève à besoins spécifiques » puisse, le cas échéant, être invoquée. Si la proposition d'IPT n'a pas encore été complètement finalisée **mais** que l'école secondaire d'enseignement ordinaire est informée du projet d'IPT et y a donné son accord de principe, les parents peuvent fournir une attestation d'un des partenaires de l'IPT qui établit la situation (par exemple, le pôle ou le CPMS qui accompagne l'élève dans l'école primaire ordinaire).



Il est recommandé aux pôles qui accompagnent des élèves en 6^e primaire de veiller à ce que les écoles coopérantes soient correctement informées de la procédure de priorité à l'inscription en première secondaire pour les élèves en IPT, afin que qu'elles puissent à leur tour informer correctement et en temps utile les parents sur les démarches à accomplir.

A la fin de l'année scolaire, lorsque le passage de primaire en secondaire est confirmé, l'arrêt de l'IPT doit être acté dans l'école primaire coopérante et le dossier de l'élève transmis au nouveau pôle, le cas échéant (voyez supra).

- **Les élèves à besoins spécifiques atteints d'un handicap avéré**

Il s'agit des élèves atteints d'un handicap avéré, connu du pôle territorial dont dépend l'école primaire ou fondamentale de l'élève. Au moment de leur inscription dans une école d'enseignement secondaire ordinaire, ces élèves doivent éprouver des difficultés en lien avec leur handicap avéré pour faire valoir la priorité.

Ces élèves ne bénéficient donc pas d'une IPT suivie par un pôle dans leur école fondamentale ordinaire.



Comment faut-il comprendre la précision selon laquelle le handicap est “connu du pôle territorial avec lequel coopère leur école primaire ou fondamentale” ?

Il est possible qu'un élève en situation de handicap poursuive sa scolarité dans l'école ordinaire sans que celle-ci ressente le besoin de porter la situation à la connaissance du pôle. Pour rappel, en dehors des élèves en intégration, le pôle n'intervient en effet qu'en seconde intention, si l'école en formule la demande.

Il est également possible que la nécessité d'aménagements spécifiques se manifeste à l'entrée de l'enseignement secondaire en raison des spécificités de celui-ci.

Si l'élève a, à un moment donné de sa scolarité dans l'école ordinaire, fait l'objet d'une prise en charge par le pôle, le cas échéant sous la forme d'un accompagnement individuel dans le cadre d'un protocole d'aménagements raisonnables, il est évident que le pôle est informé du handicap.

En revanche, si les difficultés de l'élève ne sont pas connues du pôle antérieurement, il convient que l'école primaire ou fondamentale d'enseignement ordinaire en informe ce dernier préalablement à la remise du FUI de l'élève concerné, afin que le pôle puisse le cas échéant attester de sa connaissance du handicap.

Le handicap avéré recouvre toute situation de besoins spécifiques qui aurait pu conduire à une orientation vers l'enseignement secondaire spécialisé.

La demande des parents de faire valoir cette priorité est fondée à la fois sur le handicap avéré et sur les aménagements nécessaires à la poursuite de la scolarité de l'élève, qui dépassent les aménagements raisonnables au sens de l'article 1.7.8-1 du Code de l'enseignement⁵².

Le handicap doit être avéré, par exemple, au moyen d'une attestation.

Cette attestation peut consister en une reconnaissance du handicap émanant de l'AVIQ ou de PHARE, du SPF sécurité sociale, etc.

Elle peut également consister en un document émanant du pôle territorial de l'école primaire ou fondamentale de l'élève si celui-ci a été amené à accompagner l'élève dans son école d'enseignement ordinaire.

⁵² Ces aménagements peuvent consister, par exemple, en la mise à disposition d'un local de l'école secondaire pour recevoir des soins, la formation de membres du personnel relativement au handicap de l'élève, la sensibilisation des élèves et du personnel aux difficultés rencontrées par l'élève, l'autorisation pour l'élève de se servir d'outils spécifiques lui permettant de suivre les cours, l'attribution de locaux en fonction des difficultés de l'élève, la mise en place d'aménagements matériels tels que rampe d'accès et monte-escalier, etc.

Les aménagements nécessaires doivent être consignés dans une **convention**⁵³ conclue entre les parents et l'école secondaire d'enseignement ordinaire et **acceptée par celle-ci au plus tard le dernier jour de la période d'inscription. Le pôle territorial de l'école secondaire d'enseignement ordinaire doit donner son accord aux modalités prévues dans cette convention.** C'est bien à l'école secondaire ordinaire, en concertation avec les parents ainsi que d'éventuels partenaires externes, **et non au pôle**, qu'il revient d'élaborer ce document. Le pôle peut bien évidemment être associé à ce travail puisqu'il doit donner son accord au projet, mais la responsabilité de la rédaction de ce document incombe à l'école.

? [Les élèves présentant des troubles de l'apprentissage de types dys-... ou un profil haut potentiel, peuvent-ils bénéficier de la priorité "élèves à besoins spécifiques" ?](#)

Les élèves présentant des troubles d'apprentissage ou un profil haut potentiel ne sont pas considérés comme élèves à besoins spécifiques dans le cadre de la procédure d'inscription en 1^e année commune. Sauf s'ils présentent d'autres difficultés, ils ne peuvent donc pas bénéficier de la priorité.

⁵³ Cette convention est **improprement appelée** par l'article 1.7.7-33, § 5 "projet d'intégration". Il ne peut en tous cas pas s'agir d'une "intégration" au sens d'une IPT visée par les articles 132 et s. du décret du 3 mars 2004, puisque celle-ci repose sur la condition indispensable que l'élève ait été inscrit dans l'enseignement spécialisé et ait fréquenté régulièrement celui-ci au moins depuis le 15 octobre de l'année scolaire précédant son intégration dans une école ordinaire. Le fait de conclure cette convention "d'intégration", dont le pôle et l'école sont signataires, engage et responsabilise l'école. Il n'en reste pas moins que le projet mis en place n'est pas une IPT au sens légal du terme, et qu'il n'est donc pas possible d'y attacher les conséquences – notamment en termes de financement – qui découlent en revanche de l'IPT au sens du décret du 3 mars 2004. Cela veut dire concrètement que cette « intégration » ne génère pas de budget pour le pôle qui marque son accord à cette "intégration". Et en outre, l'élève qui serait ainsi « en intégration » sans bénéficier d'une IPT au sens du décret du 3 mars 2004 risque pour la suite de sa scolarité (notamment en cas de changement d'école) de ne plus pouvoir prétendre à une IPT et au financement qui l'accompagne, les conditions pour en bénéficier étant strictes.



Remarque : les élèves de l'enseignement spécialisé qui s'inscrivent en 1^e secondaire commune (voir *supra*) **ne peuvent en principe pas** cocher la priorité "élèves à besoins spécifiques - handicap avéré" puisque, par hypothèse, leur handicap n'est pas connu du pôle dont ressort l'école primaire ou fondamentale d'origine⁵⁴.

Pour ces élèves, deux options sont possibles :

- soit une IPT est mise en place au départ de l'école d'enseignement spécialisé et la proposition d'IPT est acceptée par l'école secondaire ordinaire. Dans ce cas, l'élève peut bénéficier de la priorité "élève à besoin spécifique - IPT" ;
- soit, l'élève passe dans l'enseignement secondaire d'enseignement ordinaire sans IPT. Ce passage nécessite une demande écrite des parents auprès de l'école d'enseignement spécialisé, ainsi que l'avis favorable motivé - mais non contraignant - du CPMS de celle-ci. L'école d'enseignement ordinaire secondaire doit également être favorable à l'admission de l'élève⁵⁵.

⁵⁴ Le pôle dont ressort l'école secondaire ne peut pas non plus attester de la connaissance du handicap, puisqu'au moment de l'inscription, il ne connaît pas l'élève concerné.

⁵⁵ Article 65, § 1er, du décret du 3 mars 2004. En cas de désaccord, chaque intervenant peut solliciter l'avis de la commission consultative.

V. Le signalement des élèves en IPT dans e-pôles et la synchronisation avec SIEL

A. Les informations encodées automatiquement et mises à jour par l'école coopérante

L'application SIEL centralise les données d'inscription de tous les élèves fréquentant une école organisée ou subventionnée par la FWB, permettant d'identifier chaque élève ainsi que son parcours scolaire.

Dès les premiers jours de la rentrée, et à tout moment de l'année scolaire, toutes les écoles doivent envoyer depuis leur application locale (CREOS, ProEco, AppElèves) vers SIEL ou encoder directement dans SIEL (SIEL WEB) les coordonnées des élèves inscrits au sein de l'établissement. Dans tous les cas, les écoles coopérantes devront encoder les "données inscription", dont la coche *IPT suivie par un pôle*, pour le 15 septembre 2024.

Les renseignements du parcours de l'élève sont ainsi conservés sous forme électronique. **Les envois réguliers** vers SIEL des nouvelles inscriptions et des modifications de la situation administrative des élèves **sont de la responsabilité de la direction de l'école ordinaire.**

Il est donc essentiel que chaque école tienne à jour la base de données SIEL **avec le plus grand soin.**

Le champ « protocole IPT » étant déjà prévu dans SIEL ou dans les applications locales, les directeurs des écoles d'enseignement ordinaire se doivent de les activer dès qu'un élève est concerné et la prise en charge (par un pôle territorial ou une école d'enseignement spécialisé) doit y être renseignée avec précision. En effet, lorsque l'école ordinaire précise dans SIEL que l'élève en IPT est accompagné par un pôle, les informations qui concernent l'élève sont envoyées directement dans l'application e-pôles. Cette démarche est à effectuer par les directions des écoles d'enseignement ordinaire à chaque rentrée scolaire, ou dès qu'une nouvelle IPT commence.

Le lien entre « e-pôles » et SIEL permet donc d'optimiser l'encodage des informations afin d'assurer la prise en charge rapide et efficace des besoins spécifiques des élèves en IPT.



Rappel : il est possible qu'un élève en IPT ne soit pas renseigné immédiatement au moment de l'inscription par son école ordinaire dans l'application SIEL comme étant en "IPT suivie par un pôle", ou soit renseigné erronément dans SIEL. Dans ce cas, l'élève n'apparaîtra pas dans e-pôles.

Dès lors, le coordonnateur devra effectuer une recherche manuelle dans l'application e-pôles via le n° CF de l'élève concerné ou via le nom et le prénom de l'élève au sein de l'onglet de l'école coopérante correspondante (recherche avec le numéro FASE de celle-ci). Dès que le coordonnateur aura validé l'identification de l'élève, e-pôles collectera les informations nécessaires dans SIEL.



Remarque : au moment de l'inscription d'un élève bénéficiaire d'une IPT dans une nouvelle école ordinaire, il se peut que les parents de l'élève ne mentionnent pas l'existence de l'IPT ou le fait que l'enfant est issu de l'enseignement spécialisé. La révélation du droit de l'élève à une IPT peut ainsi être tardive, retardant d'autant l'encodage correct dans SIEL. Les pôles sont donc prévenus parfois très tardivement de l'arrivée dans leurs écoles coopérantes d'élèves qui ont droit à l'IPT, ce qui génère à leur niveau également des difficultés d'encodage.

Afin de pallier ces difficultés, il est recommandé aux pôles :

- d'inviter leurs écoles coopérantes à demander lors de l'inscription aux parents si l'élève était inscrit dans l'enseignement spécialisé ou bénéficiait d'une IPT l'année scolaire précédente;
- de les informer de la liste des écoles d'enseignement spécialisé afin qu'ils aient leur attention attirée au moment de l'inscription si les parents mentionnent une de ces écoles⁵⁶.

Il est également recommandé d'insister auprès des écoles coopérantes sur la nécessité de renseigner systématiquement au pôle les élèves qu'elles inscrivent et qui sont dans les conditions pour bénéficier d'une IPT afin que le pôle puisse mettre celle-ci en place rapidement et que l'élève bénéficie bien du soutien et de l'accompagnement auquel il a droit.

⁵⁶ Cette liste des écoles d'enseignement spécialisé est reprise en annexe de la présente circulaire et est également disponible sur enseignement.be.

B. Les informations à encoder dans l'application e-pôles

Plusieurs informations (absentes dans SIEL) doivent être encodées dans e-pôles :

- la date d'entrée en IPT (date du premier protocole IPT de l'élève);
- le type d'enseignement spécialisé dont l'élève est issu ;
- l'école d'enseignement spécialisé d'où est issu l'élève si ce dernier commence une première IPT ;
- l'école d'enseignement ordinaire où était inscrit l'élève en 2023-2024 (dans le cas d'une prolongation d'IPT) ;
- le pôle territorial ou l'école d'enseignement spécialisé qui accompagnait l'élève en 2023-2024 (dans le cas d'une prolongation d'IPT).

C. Génération d'un PDF pour le dossier « élève »

Après avoir encodé et vérifié l'ensemble des informations qui concernent l'élève dans e-pôles, le pôle territorial peut ensuite télécharger la déclaration du protocole IPT (document PDF) reprenant les informations de l'élève et classer ce document dans le dossier papier de l'élève qui doit être à disposition des vérificateurs des pôles territoriaux.

En résumé :

L'élève est déjà signalé en "IPT suivie par un pôle" dans SIEL par l'école ordinaire

- L'école ordinaire a déjà précisé (encodé ou envoyé dans SIEL via les applications locales) si l'élève en IPT est accompagné par un pôle ;
- Les informations qui concernent l'élève sont alors envoyées directement dans e-pôles (dans l'onglet de l'école ordinaire coopérante dans laquelle l'élève est inscrit) ;
- Le coordonnateur du pôle procède manuellement à l'encodage des autres informations requises dans e-pôles, qui ne sont pas renseignées dans SIEL.
- Le coordonnateur télécharge enfin la déclaration du protocole IPT (document PDF) reprenant les informations de l'élève et classe ce document dans le dossier papier de l'élève qui doit être à disposition des vérificateurs.

L'élève n'est pas encore signalé en "IPT suivie par un pôle" dans SIEL par son école ordinaire

- L'école ordinaire n'a pas précisé (encodé ou envoyé dans SIEL via les applications locales) si l'élève en IPT est accompagné par un pôle ;
- Le coordonnateur effectue une recherche manuelle dans « e-pôles » via le n° CF/le nom et prénom de l'élève concerné et le FASE de l'école ordinaire dans laquelle l'élève est inscrit ;
- Dès que le coordonnateur valide l'identification de l'élève, e-pôles collecte les informations nécessaires dans SIEL ;
- Le coordonnateur télécharge enfin la déclaration du protocole IPT (document PDF) reprenant les informations de l'élève et classe ce document dans le dossier papier de l'élève qui doit être à disposition des vérificateurs.



Pour plus d'informations concernant l'encodage, nous vous invitons à consulter le guide utilisateur. La dernière version du guide est disponible sur « e-pôles » (onglet « Guide utilisateur »).



D. Statut “Synchro - Désynchro” et notifications dans e-pôles

L’application e-pôles renseigne, pour chaque école coopérante, la liste des élèves en IPT et les spécificités liées à celle-ci.

Parmi les informations visibles, la mention “SYNCHRO ou DESYNCHRO” apparaîtra dans l’onglet “détails des données élèves avant le 30 septembre ou à partir du 01/10”.

Lorsque que la mention « SYNCHRO » est affichée à l’écran, les données de l’élève sont similaires dans SIEL et dans e-pôles. Aucune démarche supplémentaire n’est nécessaire.

Lorsque la mention “DESYNCHRO” est affichée à l’écran, il y a une différence entre les données présentes dans SIEL et dans e-Pôles.

Considérant qu’il incombe à chaque école ordinaire **de tenir à jour l’application SIEL avec le plus grand soin**, nous encourageons les coordonnateurs à prendre contact avec les écoles coopérantes afin de régulariser les encodages.

La désynchronisation d’une intégration déjà renseignée via l’onglet “élève” est aussi visible dans l’onglet notifications”, nouvellement développé.

En effet, chaque désynchronisation génère le pop-up suivant : « *Une erreur de synchronisation a été détectée entre SIEL et e-pôles concernant l’intégration permanente totale pour l’élève “Nom Prénom” (N° CF) accompagnée par le Pôle “Nom” (Fase du pôle) et n’ayant pas été renseignée (ou n’étant plus renseignée) dans l’application SIEL par l’école coopérante “Nom” (Fase de l’école) ».*

Fin septembre, la liste des élèves en intégration permanente totale étant en statut « DESYNCHRO » sera également renseignée par mail au coordonnateur du pôle ainsi qu’à l’adresse administrative de l’école coopérante fréquentée.

Enfin, nous vous rappelons que toute modification de données dans l’application SIEL est prise en considération par l’application e-pôles dans un délai de 24h.

VI. Les échelles d'évaluation des besoins spécifiques sensori-moteurs

A. Généralités

Les besoins spécifiques sensori-moteurs sont des besoins spécifiques permanents ou semi-permanents résultant de déficiences physiques, de déficiences visuelles ou de déficiences auditives.

Ces moyens complémentaires sont octroyés sur la base d'une évaluation approfondie des besoins des élèves concernés.

Pour déterminer les élèves qui généreront ces moyens complémentaires, le pôle doit faire passer une échelle d'évaluation de l'ampleur des besoins spécifiques sensori-moteurs à chaque élève concerné.

À la suite de cette évaluation :

- soit l'élève est reconnu comme nécessitant un suivi important et le pôle pourra se voir allouer des points complémentaires selon les résultats obtenus à l'échelle concernée ;
- soit l'élève n'est pas reconnu comme nécessitant un suivi particulièrement important et ne génère donc pas de moyens complémentaires pour le pôle. L'élève concerné est évidemment pris en charge par le pôle dans le cadre des moyens qui lui sont alloués via son financement de base et, le cas échéant, son financement complémentaire alloué dans le cadre des IPT.

B. Elèves concernés

Trois conditions doivent être remplies pour qu'un élève soit concerné par une échelle d'évaluation des besoins spécifiques sensori-moteurs :

L'élève doit bénéficier d'un **protocole d'aménagements raisonnables** ou d'un **protocole d'IPT** ;

L'élève doit être **accompagné par un pôle territorial** (et non par une école d'enseignement spécialisé)⁵⁷ ;

L'élève doit **disposer d'un bilan médical** qui atteste qu'il est atteint :

- d'une **déficience motrice** ;
- d'une **déficience visuelle** ;
- d'une **déficience auditive**.⁵⁸

? Un élève T8 dyspraxique en IPT peut-il avoir une échelle de besoins sensori-moteurs ?

Comme précisé ci-dessus, pour bénéficier d'une échelle de besoins sensori-moteurs, l'élève doit avoir des besoins spécifiques permanents ou semi-permanents résultant de déficiences physiques, de déficiences visuelles ou de déficiences auditives qui sont attestées par un bilan médical. Le cas échéant, l'élève peut être en IPT avec une attestation d'orientation de type 4, 6 ou 7.

L'élève en IPT détenteur d'une attestation d'orientation de type 8 en raison d'une dyspraxie ne répond pas à ces conditions. Pour qu'il puisse passer une échelle, il doit donc avoir une nouvelle attestation avec un changement de type.

⁵⁷ Une IPT accompagnée par une école d'enseignement spécialisé ne peut en aucun cas bénéficier des moyens complémentaires octroyés par une échelle de besoins spécifiques sensori-moteurs et ce, quel que soit le type d'enseignement spécialisé (type 4, 6 ou 7). Les échelles de besoins spécifiques sensori-moteurs s'appliquent exclusivement aux pôles territoriaux.

⁵⁸ Ces déficiences sont décrites en Annexe de la circulaire 8985.

C. Passation des échelles d'évaluation⁵⁹

Le coordonnateur, en collaboration avec les membres de son équipe pluridisciplinaire, assure la passation de l'échelle d'évaluation pour les élèves concernés susceptibles de nécessiter un suivi important.

L'échelle sélectionnée doit correspondre aux besoins spécifiques prégnants ou à la déficiences principale de l'élève. Toutefois, en cas de déficiences sensori-motrices multiples, une ou plusieurs échelles peuvent être appliquées pour un seul et même élève.

La présentation des items qui composent les échelles est similaire. Cependant, les catégories d'items sont adaptées aux différents types de besoins spécifiques soit moteurs, soit auditifs⁶⁰, soit visuels.

Chaque item est évalué selon les quatre niveaux suivants en fonction de l'autonomie de l'élève :

Aptitude normale sans aucune limite	Pour cet item, l'activité se déroule normalement. Aucune aide complémentaire n'est nécessaire.	0
Aptitude légèrement affectée	Pour cet item, l'activité n'est pas compromise mais est légèrement affectée au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont parfois nécessaires.	1
Aptitude modérément affectée	Pour cet item, l'activité peut être compromise au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont souvent nécessaires dans certaines circonstances.	2
Aptitude beaucoup affectée	Pour cet item, l'activité est toujours compromise au niveau de l'efficacité, de la sécurité et/ou du confort. Des aides complémentaires sont toujours indispensables en de nombreuses circonstances.	3

⁵⁹ Un modèle d'échelle d'évaluation figure en Annexe de la circulaire 8985 précitée.

⁶⁰ L'échelle d'évaluation destinée aux élèves à besoins spécifiques auditifs comporte une particularité : elle dispose de deux formulaires différents en fonction du niveau d'enseignement de l'élève.

Un item est évalué à 0 point si l'aide de base apportée est suffisante et que l'élève n'a pas besoin d'une aide complémentaire. A contrario, un autre item peut nécessiter une aide complémentaire pour l'élève et comptabiliser 3 points.

Le total des points générés par les différentes échelles ne peut jamais dépasser 352 points pour un seul et même élève.

De même, dans le cas d'un cumul des points générés par le financement complémentaire IPT et le financement complémentaire « sensori-moteurs », le total ne peut jamais dépasser le nombre maximum de 352 points par élève.

D. Communication et encodage des résultats suite à la passation des échelles d'évaluation

Le directeur de l'école siège et/ou le coordonnateur et/ou le délégué du pouvoir organisateur du pôle territorial encode dans l'application e-pôles les résultats obtenus à la suite de la passation des échelles d'évaluation pour chaque élève concerné⁶¹.

Sur la base de ces encodages, l'Administration calcule les moyens pour les élèves à besoins spécifiques sensori-moteurs et communique à chaque pôle les moyens complémentaires « sensori-moteurs » dont il disposera effectivement pour l'année scolaire 2024-2025 (voir *supra*).

Chaque pôle territorial tient les échelles d'évaluation dûment complétées à la disposition de l'Administration, notamment le service de la vérification (voir ci-dessous "La vérification des pôles").

⁶¹ Voyez le "guide d'utilisateur e-pôles" pour l'ensemble des étapes à suivre pour procéder à l'encodage des résultats obtenus aux échelles à besoins spécifiques sensori-moteurs.

E. Processus de réévaluation et nouvelles échelles

Il se peut qu'un élève déjà bénéficiaire d'une échelle voie son handicap s'aggraver de manière significative pendant l'année scolaire.

Le pôle peut effectuer des réévaluations en cours d'année scolaire en cas d'aggravation significative des besoins sensori-moteurs d'un élève. Elles permettront d'éventuels ajustements dans le suivi de l'élève concerné mais n'auront pas d'impact sur les moyens complémentaires « sensori-moteurs » accordés pour l'année scolaire en cours.

Il appartient à chaque pôle de définir la manière la plus efficace dont il va, notamment, accompagner et soutenir les élèves à besoins spécifiques sensori-moteurs. Il est donc possible, sur base du principe de mutualisation, d'ajuster, en cours d'année scolaire, le suivi des élèves concernés sans pour autant que les moyens ne le soient directement.

Il peut arriver également qu'un élève, en raison d'un accident de la vie, rencontre en cours d'année scolaire les conditions pour être concerné par une échelle de besoins sensori-moteurs.

Si le budget disponible pour le financement complémentaire prévu pour les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs n'est pas épuisé, il sera possible de solliciter des points complémentaires pour la prise en charge d'un élève nécessitant un suivi important en cours d'année scolaire (après le 30 septembre). En revanche, si le budget disponible est malheureusement épuisé, le pôle peut ajuster les moyens dont il dispose (dans le cadre des possibilités de mutualisation) et proposer un accompagnement à l'élève concerné.

VII. La vérification des pôles

A. Les vérificateurs des élèves en intégration permanente totale et du personnel des pôles territoriaux

A partir de l'année scolaire 2024-2025, la vérification des pôles territoriaux sera effectuée par l'équipe des vérificateurs de l'enseignement spécialisé, complétée par une nouvelle collaboratrice :

Benoît DENEIRE : Gradué GSM : 0479/88.00.05 benoit.deneire@cfwb.be	Carine COSARO : Gradué GSM : 0479/54.33.77 carine.cosaro@cfwb.be
Marie-Françoise BOULONNE : Gradué GSM : 0476/97.40.42 marie-francoise.boulonne@cfwb.be	Samantha MATHAEY : Gradué Gsm : 0483/30.36.83 samantha.mathaey@cfwb.be
Virginie DUPONT : Gradué GSM : 0492/18.77.12 virginie.dupont@cfwb.be	Stéphanie LODOMEZ : Gradué GSM : 0492/19.70.03 stephanie.lodomez@cfwb.be

B. Le rôle du vérificateur et les finalités du contrôle de la population des pôles territoriaux et des équipes pluridisciplinaires.

Le vérificateur est un agent de l'administration chargé du contrôle.

Dans le cadre de leurs missions de vérification des pôles territoriaux, le contrôle des vérificateurs s'étendra :

- aux dossiers des élèves en IPT ;
- aux échelles sensori-moteurs ;
- à la composition des équipes pluridisciplinaires des pôles.

L'objectif poursuivi par la vérification est de :

- s'assurer de la concordance entre les données qui figurent dans les dossiers des élèves (en IPT et/ou bénéficiaires d'une échelle sensori-moteurs) et celles encodées dans l'application e-pôles ;
- s'assurer de l'adéquation entre les données encodées pour les élèves accompagnés par le pôle et les moyens octroyés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- s'assurer de la correspondance entre le cadre d'emploi déclaré à la DGPE, les encodages effectués dans e-pôles et l'utilisation, à des fins d'engagement, des moyens alloués par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

C. Les modalités de contrôle

1) Lieu du contrôle

La vérification et la consultation des documents se déroulent **en principe** au sein de l'école siège.

Si le siège du pôle territorial se trouve à une autre adresse officielle que celle de l'école siège, celle-ci doit être communiquée à l'administration via ces deux adresses :

- poles.territoriaux@cfwb.be

et

- enseignement_specialise@cfwb.be.

2) Modalités

Pour permettre au coordonnateur du pôle de préparer sa visite, le vérificateur prendra contact avec lui afin de fixer une date disponible commune à laquelle il pourra effectuer son contrôle.

Cependant, le vérificateur reste habilité à effectuer son contrôle à l'improviste, c'est-à-dire sans prise de rendez-vous préalable, au sein de l'école siège, et ce à tout moment de l'année. Il peut exercer cette visite seul ou accompagné d'autre(s) membre(s) des services du Gouvernement.

Le vérificateur doit, dans l'exercice de sa mission, rester courtois en toute circonstance. Il en va de même pour les membres du personnel du pôle territorial.

Remarque : les coordonnateurs disposent d'un délai de 10 jours ouvrables, à dater du lendemain de la visite du (de la) vérificateur (trice) dans le pôle, pour lui faire parvenir les documents nécessaires à la finalisation de son rapport.

La correspondance destinée aux vérificateurs est à leur envoyer par mail (voir adresses mentionnées ci-dessus).

Tout coordonnateur doit assurer la responsabilité du pilotage de tout document administratif. A ce titre, il doit faire preuve de vigilance et de proactivité afin que les retards dans la production des pièces ne se reproduisent pas.

3) Onglet "Vérification" dans e-pôles

D'un point de vue informatique, un onglet "Vérification" a été développé dans l'application e-pôles, permettant aux vérificateurs de disposer de l'ensemble des informations relatives aux IPT et aux échelles sensori-moteurs, classées par école coopérante, ainsi que à la composition de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial.

- Pour les élèves en IPT, cet onglet reprend les informations suivantes dans un fichier Excel :
- n° CF, nom et prénom de l'élève en IPT
- date d'inscription dans l'enseignement spécialisé
- date du premier protocole IPT
- date de début de l'IPT pour l'année scolaire en cours
- type (important en particulier pour les 4, 6 et 7)

- nombre de points générés par l'IPT
- tardiveté ou non de l'IPT (après 30/09)
- le cas échéant, arrêt en cours d'année scolaire avec mention de la raison de l'arrêt et justificatif éventuel
- mention "Synchro" ou "Désynchro" avec SIEL (voyez *supra*).

Dans l'exercice de leur contrôle, les vérificateurs compareront les données disponibles dans e-pôles et les données telles qu'elles apparaissent dans les dossiers des élèves.

- Pour la composition des équipes, l'onglet reprend les informations suivantes dans un fichier Excel :

- N° FASE de l'école siège / partenaire ou partenaire spécifique
- nom de l'école
- type d'enseignement
- type de budget sur base duquel la fonction a été sélectionnée
- fonctions
- fractions de charge⁶²
- total des points utilisés pour chaque fonction

Les informations relatives à la composition des équipes seront actualisées à chaque validation des budgets et de la répartition des équipes par les coordonnateurs, afin que le fichier Excel reprenne toujours les données les plus à jour.



Remarque : toutes ces informations (relatives aux élèves en IPT et à la composition des équipes) sont également accessibles en consultation sous le format Excel par les coordonnateurs dans l'application e-pôles.

4) Rapport de vérification et contestation

À la fin de son contrôle, le vérificateur établit un rapport que le coordonnateur signe pour prise de connaissance. Le coordonnateur peut y ajouter ses éventuelles remarques.

⁶² Article 6.2.6-2, al.1.

Une copie du rapport est remise au coordonnateur, une autre est adressée au pouvoir organisateur du pôle territorial.

Le vérificateur charge ensuite le rapport complété sur l'application e-pôles, dans l'onglet dédié à cette fin.

Le vérificateur possède un pouvoir de constatation et non de décision.

En cas de contestation sur la vérification ou le contenu du rapport, le coordonnateur est invité à signaler ses points de désaccord par écrit à :

Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN,
Directeur général de l'Enseignement obligatoire,
Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES

D. Documents à tenir à la disposition du vérificateur

1) Les documents constitutifs du dossier des élèves en IPT tenu au pôle

Le dossier de l'élève en IPT est conservé au pôle qui suit l'élève. Il doit obligatoirement contenir au moins les documents suivants :

- **Les documents constitutifs du protocole d'intégration**

Ce protocole consiste dans trois documents qui peuvent être téléchargés à partir de l'application e-pôles : les annexes 2B et 2C, ainsi que le document PDF généré automatiquement au moment de l'encodage de l'IPT dans e-pôles, intitulé « Intégration permanente totale - Déclaration du protocole IPT – Première IPT », qui reprend toutes les informations pertinentes de l'IPT ;

- **Le tableau synoptique de l'IPT** (voir document en annexe 4) ;
- **La proposition d'IPT** (avis favorable signé par l'école d'enseignement spécialisé, le CPMS de celle-ci et les parents)⁶³ ;
- **En cas de prolongation de l'IPT, pour chaque année de prolongation :**
 - le document PDF généré chaque année automatiquement au moment de l'encodage de l'IPT dans e-pôles, intitulé "Intégration permanente totale – prolongation d'IPT" (depuis l'année scolaire 2023-2024) ;
 - l'avis du conseil de classe / de l'équipe éducative relatif à la prolongation, complété et signé par les parents (voir modèle en Annexe 5) ;
 - les bilans d'intégration ("Annexe 4") (pour les années scolaires antérieures) ;
- **Le cas échéant, le PDF d'arrêt de l'intégration** généré dans l'application e-pôles et signé par tous les partenaires de l'IPT ;
- **Les comptes-rendus de réunions de concertation** (article 136, 2° du décret du 3 mars 2004) ;
- **Les attestations de fréquentation :**

⁶³ La présence de cette proposition d'IPT dans le dossier de l'élève pourra faire l'objet d'une vérification par les vérificateurs à partir de la rentrée 2025-2026.

- de l'enseignement spécialisé : celle-ci indique la période au cours de laquelle l'élève a fréquenté l'école (ou les écoles) d'enseignement spécialisé (du xxx au xxx) ;
- de l'enseignement ordinaire, si l'élève est déjà en IPT dans une école d'enseignement ordinaire (pour chaque année en IPT).
- pour les élèves du 3^{ème} degré : l'attestation de fréquentation de l'école d'enseignement ordinaire de l'année en cours avec l'année d'étude de l'élève.



Remarque : Il est vivement recommandé aux pôles de demander chaque année scolaire à leurs écoles coopérantes qui accompagnent des élèves en IPT de leur fournir une attestation de fréquentation de l'école relative à l'année scolaire précédente.

- Le cas échéant : l'échelle ou les échelles de besoins sensori-moteurs ;
- Le cas échéant : le bilan médical attestant des besoins sensori-moteurs ;
- **L'attestation d'orientation**

Elle constitue avec le protocole justificatif (ci-dessous) le rapport d'inscription auquel est subordonnée toute inscription d'un élève **dans l'enseignement spécialisé**. Elle mentionne le type et le niveau d'enseignement spécialisé ;

- **Le protocole justificatif**

Il constitue avec l'attestation d'orientation précitée, le rapport d'inscription préalable et nécessaire à toute inscription d'un élève **dans l'enseignement spécialisé**. Il comporte les données pertinentes d'ordre médical, psychologique, pédagogique et socio-familial ainsi qu'une synthèse et des conclusions pour les examens pluridisciplinaires relatifs aux élèves relevant des types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8. En ce qui concerne les élèves relevant du type d'enseignement 5, le protocole justificatif contiendra uniquement les données médicales.

L'attestation d'orientation ET le protocole justificatif sont utiles pour le pôle territorial, pour établir le protocole IPT le plus adapté aux besoins spécifiques de l'élève.



Remarque : Ce sont les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale qui reçoivent l'attestation d'orientation afin de la fournir à l'établissement scolaire lors de l'inscription de leur enfant. L'importance du document est donc à souligner auprès de ces derniers.

Au moment où l'élève quitte l'établissement d'enseignement spécialisé, l'attestation est restituée aux parents⁶⁴ à leur demande ; sinon elle est transmise au chef du nouvel établissement d'enseignement spécialisé fréquenté.

2) Les documents nécessaires au contrôle des élèves en IPT par les vérificateurs

- Les 3 documents constitutifs du protocole d'intégration ;
- Le tableau synoptique de l'IPT ;
- La proposition d'IPT (permet de s'assurer que l'IPT a bien été mise en œuvre au départ d'une école d'enseignement spécialisé) ;
- En cas de prolongation de l'IPT, pour chaque année de prolongation :
 - le document PDF "Intégration permanente totale – prolongation d'IPT" (depuis l'année scolaire 2023-2024) ;
 - l'avis du conseil de classe / de l'équipe éducative relatif à la prolongation, complété et signé par les parents ;
 - les bilans d'intégration ("Annexe 4") (pour les années scolaires antérieures) ;
 - Le cas échéant, le PDF d'arrêt de l'intégration ;
 - Les attestations de fréquentation :
 - Pour une première IPT : l'attestation de fréquentation de l'école d'enseignement spécialisé dont est issu l'élève, indiquant la date de début et de fin de la fréquentation de cet établissement.

Le cas échéant, en cas de changement d'école d'enseignement spécialisé ou d'interruption de la fréquentation de l'enseignement spécialisé, toutes les attestations de fréquentation des établissements d'enseignement spécialisé fréquentées par l'élève seront exigées.

Il est essentiel que la dernière attestation de fréquentation témoigne de l'inscription de l'élève au 15/10 de l'année scolaire précédant celle de l'intégration et d'une fréquentation ininterrompue de l'école spécialisée pendant toute cette année scolaire.

⁶⁴ Il peut ainsi parfois être particulièrement difficile pour le pôle d'obtenir ce document, a fortiori l'original de celui-ci.

→ Pour les prolongations d'IPT : pour chaque année de prolongation, l'attestation de fréquentation de l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève en intégration était inscrit l'année précédente.

Le cas échéant, en cas de changement d'école en cours d'année scolaire, les attestations de fréquentation des écoles d'enseignement ordinaires successives.



Remarque : il est essentiel que le pôle territorial dispose, dans le dossier de l'élève, de l'ensemble des attestations de fréquentation des établissements scolaires d'enseignement spécialisé et/ou d'enseignement ordinaire. Cela permet en effet de vérifier s'il y a eu une interruption :

- Interruption de fréquentation de l'école d'enseignement spécialisé : un protocole IPT (Annexes 2B et 2C) doit se trouver dans le dossier de l'élève dans la suite immédiate de cette interruption. A défaut, l'élève ne peut en effet pas bénéficier d'une IPT ;
- Interruption de fréquentation de l'école d'enseignement ordinaire : moins d'un an d'interruption doit être constaté à l'aide des attestations de fréquentation. A défaut, l'élève n'a plus droit à une IPT.
 - **L'attestation d'orientation** : il peut s'agir d'une copie de l'attestation d'orientation originale, pour autant qu'elle soit probante, c'est-à-dire complète, lisible et sans rature. Le cas échéant, l'original peut toujours être demandé par les vérificateurs.



Remarque : quant à la **durée de conservation des documents scolaires** aux fins de vérification, elle varie en général de 5 à 10 ans selon le type de document. En application de l'AGCF du 18 janvier 2017 relatif à l'emploi des subventions de fonctionnement, les pièces justificatives de chaque dépense et de chaque recette doivent être conservées par le bénéficiaire de la subvention de manière ordonnée pendant une période de minimum 7 ans et tenus à disposition du Service de Vérification (comptable).

Il est donc recommandé de conserver les documents pendant 10 ans au moins, par sécurité.

L'archivage électronique est possible, mais ce sont les Services de contrôle qui déterminent les modalités de leur contrôle.

3) Les documents nécessaires au contrôle de la composition des équipes par les vérificateurs

Il s'agit des documents 12 concernant les membres des personnels affectés au sein du pôle et ayant été transmis dans les services de gestion de la DGPE.

VIII. La formation des membres des pôles

La formation professionnelle continue (FPC) relève d'un droit et d'un devoir pour les membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux (y compris le coordonnateur), nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire, en fonction dans un pôle territorial. Les candidats à une fonction de membre de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux qui ne bénéficient plus d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire peuvent s'inscrire et participer gratuitement à une formation répondant à un besoin personnalisé, s'ils ont été en fonction durant au moins dix jours ouvrables scolaires lors de l'année scolaire précédente et/ou de l'année scolaire en cours.

A. Objectifs de la formation professionnelle continue

La formation professionnelle continue (FPC) des membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux s'inscrit dans un processus de développement professionnel de ceux-ci et dans une professionnalisation accrue.

Elle a pour visées :

- de contribuer à l'amélioration de la qualité du système éducatif en poursuivant les objectifs d'amélioration du système éducatif et plus particulièrement en lien avec les objectifs suivants :
 - le développement et le soutien à l'école inclusive ;
 - l'aide et le suivi des réponses à apporter dans le cadre de la réussite scolaire des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;
- de développer, dans l'équipe pluridisciplinaire de chaque pôle territorial, des compétences collectives et personnalisées susceptibles de rencontrer le(s) objectif(s) spécifique(s) du pôle territorial ;
- de permettre l'entretien, le perfectionnement ou l'ajustement de leurs connaissances et de leurs compétences dans la perspective de les rendre aptes à exercer les missions qui sont confiées aux pôles territoriaux.



Rappel : la formation professionnelle continue est différente de la mission d'accompagnement collectif des pôles. Les missions relatives à l'accompagnement de leurs écoles coopérantes, comme informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale, n'entrent pas dans le cadre de la formation professionnelle continue.

B. Organisation de la formation professionnelle continue

La formation est organisée selon deux niveaux :

Niveaux de formation	Objectifs
Interréseaux (pour l'ensemble des pouvoirs organisateurs, sous la responsabilité de l'Institut Professionnelle Continue – IFPC)	A. Former aux balises, pratiques professionnelles, références et outils communs à l'ensemble des membres du personnel de la FW-B ; B. Répondre aux besoins collectifs de formations qui ressortent soit des objectifs d'amélioration du système éducatif, soit de l'analyse des plans de formations de l'ensemble des pôles territoriaux.
Réseaux (sous la responsabilité des fédérations de pouvoirs organisateurs (FPO) – CECP, FELSI, SeGEC – et de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE))	A. Former en prenant en compte le contexte spécifique des pouvoirs organisateurs/FPO et/ou le contexte local des pôles territoriaux ; B. Répondre aux besoins collectifs de formation qui ressortent de l'analyse des plans de formations des pôles territoriaux qui concernent la FPO ou WBE.

Ces deux niveaux de formation, interréseaux (IFPC) et réseaux (CECP, FELSI, SeGEC et WBE), sont appelés à être complémentaires et non-concurrents. Le fait de recourir à deux niveaux de formation inscrit le dispositif de formation dans un réel pilotage.



Rappel : lorsque plusieurs écoles d'enseignement spécialisé composent un pôle territorial et qu'elles appartiennent à différents PO relevant de réseaux distincts, la responsabilité d'organiser les formations au niveau réseau revient à la Fédération de PO/Wallonie-Bruxelles Enseignement liée à l'école siège du pôle territorial.



L'IFPC pour les formations du niveau interréseaux et WBE et chaque FPO pour les formations du niveau réseau ont élaboré un programme général de formation pour les pôles territoriaux couvrant la période allant de l'année scolaire 2024-2025 à l'année scolaire 2028-2029. Ces programmes généraux comprennent les intitulés et objectifs des formations susceptibles d'être organisées dans cette période. Sur la base de ces programmes généraux, approuvés par le Gouvernement, l'IFPC, le CECP, la FELSI, le SeGEC et WBE proposent un programme annuel de formation. Vous trouverez plus d'informations sur ces programmes sur [Enseignement.be](https://www.enseignement.be) - [PROGRAMMES DE FORMATION POUR LES ÉCOLES, CPMS ET PÔLES TERRITORIAUX](#)

Certaines formations issues des programmes généraux de formation Ecole et C.PMS de l'IFPC et des réseaux (CECP, FELSI, SeGEC, WBE) sont également accessibles aux membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux, quand le public cible est élargi aux membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux.

C. Types de formations et nombre de jours de formation

1) La formation professionnelle continue (FPC) comprend deux types de formations :

- celles répondant à des besoins collectifs, lesquelles se caractérisent par une participation obligatoire des bénéficiaires de formation.

La formation professionnelle continue (FPC) répond aux besoins de formation identifiés collectivement dans le plan de formation lors de l'élaboration ou de l'évaluation intermédiaire de l'annexe relative au pôle territorial du contrat d'objectifs de l'école siège. Elle contribue à l'atteinte collective des objectifs spécifiques repris dans les contrats d'objectifs et participe à la poursuite du sixième objectif d'amélioration du système éducatif.

Le plan de formation est élaboré par le directeur de l'école siège du pôle territorial en collaboration avec le coordonnateur et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial.

À défaut pour le pôle territorial de pouvoir mettre en place une solution organisationnelle durant les demi-jours de formation répondant à des besoins collectifs (voir ci-dessous), les missions collectives et les missions individuelles sont suspendues. Il est laissé le soin à chaque direction de l'école siège du pôle territorial d'organiser la comptabilisation des demi-jours de formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs, obligatoire.

Il est demandé à la direction de l'école siège du pôle territorial de garder une trace de la réalisation du plan de formation et dès lors des formations suivies.

- **celles répondant à des besoins personnalisés, lesquelles se caractérisent par une participation facultative et volontaire des bénéficiaires de formation.**

La formation professionnelle continue (FPC) répond aux besoins de formation identifiés par le bénéficiaire de formation pour son développement professionnel personnel, en vue de :

1. soit développer des compétences spécifiques supplémentaires ou des compétences professionnelles nouvelles notamment en vue de contribuer à la mise en œuvre de l'annexe relative à son pôle territorial ;
2. soit développer des compétences professionnelles spécifiques.

2) Nombre de jours de formation professionnelle continue (FPC)

Formations obligatoires

Type de besoins – collectifs	Nombre de jours
Besoins collectifs	3 jours (ou 6 demi-jours) par année scolaire, capitalisables sur 6 années scolaires consécutives

Formations facultatives et sur base volontaire

Type de besoins – personnalisés	Nombre de jours
Besoins personnalisés	5 jours (ou 10 demi-jours) par année scolaire, capitalisables sur 6 années scolaires consécutives. Ces 5 jours (ou 10 demi-jours) peuvent intégrer plusieurs demi-journées de formation consacrées à la supervision collective.



Rappel : le nombre de demi-jours de formation peut être capitalisé et réparti sur six années scolaires consécutives, à partir de l'année scolaire 2023-2024. Pour les formations répondant à des besoins collectifs, la répartition du nombre capitalisé de jours de formation totalisés est d'un tiers pour le niveau interréseaux et deux tiers pour le niveau réseau. Cette approche permet une flexibilité et ne contraint pas nécessairement à se former collectivement chaque année à raison d'un tiers pour le niveau interréseaux et de deux tiers pour le niveau réseau. Le calcul de la capitalisation démarre le 28 août 2023.



Comment la situation du Mdp d'un pôle à temps partiel est-elle réglée ?

- En cas d'emploi à temps partiel dans un seul et même pôle, le nombre de demi-jours de formation est réduit au prorata de l'horaire presté, le résultat étant arrondi à l'unité supérieure ;
- En cas de temps partiels au sein de deux pôles territoriaux différents, la priorité de formation sera accordée sur la base d'un accord entre les deux directions de l'école siège des pôles qui ont le membre du personnel au sein de leur équipe.

En cas de désaccord, la priorité sera établie en fonction de la charge la plus importante du membre du personnel concerné. En tout état de cause, la gestion de ces situations se fera au cas par cas, en personne normalement prudente et raisonnable.

Plus d'infos sur les formations ?

Service du Pilotage de la formation professionnelle continue : fpc.pilotage@cfwb.be

IX. La gestion des permissions e-pôles au moyen de l'application MODE

A. L'application MODE

L'accès à l'application e-pôles est sécurisé par CERBERE, l'infrastructure dédiée à la gestion et au contrôle des identités et des accès aux ressources informatiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Depuis le 18/04/2023, l'application MODE est accessible à tous les pouvoirs organisateurs organisant des établissements de l'enseignement obligatoire.

C'est via MODE que sont octroyées les permissions d'accès pour les différentes applications de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont e-pôles.

B. Étapes à suivre

- 1) Depuis le 18/04/2023 : chaque pouvoir organisateur désigne un *Gestionnaires des Identités et Accès* (GIA délégué PO) via le formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.transversal.cfwb.be/efoms/portal/rest/start/idenpo>[62]
- 2) L'administration octroie ensuite le rôle « GIA délégué PO » à la personne désignée par le responsable du PO moyennant la présence d'un compte EDU actif et d'une affiliation créée via SELF (accessible via Mon Espace).
- 3) Le « GIA délégué PO » accède alors à l'application MODE (Mon Espace (Mes établissements) / Mes applications) pour octroyer (ou révoquer) des permissions applicatives reprises en annexe aux membres de son PO ou aux membres des directions (ou tout autre membre du personnel) des établissements qu'il organise, selon les besoins et prescrits des différentes applications reprises dans MODE.
- 4) Le « GIA délégué PO » peut également à tout moment déléguer d'autres rôles via l'application MODE aux membres de son PO ou aux membres des directions des établissements qu'il organise. Ces derniers accéderont également à MODE ce qui leur permettra d'octroyer (ou révoquer) les permissions applicatives reprises dans MODE aux membres de leurs établissements.

C. Les quatre permissions e-pôles

EPOLE Aide administrative : doit être octroyée des membres de l'équipe pluridisciplinaire et/ou à un.e assistant.e administrative (ou plusieurs) de l'école siège.

EPOLE Coordonnateur : doit être octroyée à une affiliation de l'école siège du pôle territorial

EPOLE Direction école : doit être octroyée à une direction d'établissement (CPMS ou école)

EPOLE PO : doit être octroyée à une affiliation au niveau du PO

Il n'est pas possible de créer une affiliation directement dans le Pôle territorial.

Les coordonnateurs des pôles territoriaux doivent s'affilier à l'école siège du pôle territorial pour recevoir notamment la permission e-pôles "Coordonnateur".

Tout agent peut se créer une affiliation au moyen de la démarche SELF (accessible depuis Mon Espace).

D. Supports pour l'application MODE et informations complémentaires

De nombreux supports sont disponibles directement dans l'application MODE sous l'onglet « Aide ». Vous y trouverez entre autres :

- Des capsules tutoriels vidéo ;
- Un guide de l'utilisateur ;
- Des infographies (résumés avec captures d'écran)
- Une FAQ (Questions fréquentes).
- Deux helpdesks sont également à votre disposition :
- l'ETNIC, en cas de difficulté d'accès (connexion), compte Cerbère : 02/800.10.10 ou <https://www.etnic.be/contact>
- l'équipe de support MODE : 02 / 413.30.90 ou mode@cfwb.be

Pour plus d'informations concernant l'application MODE, vous pouvez consulter la [circulaire 8891 MODE, la gestion simplifiée et sécurisée des accès aux applications du pouvoir régulateur.](#)

Annexes

N°	Titre de l'annexe
----	-------------------

1	Protocole d'IPT - fiche d'identification « Première IPT »
---	---

2	Protocole d'IPT - fiche d'identification « Prolongation d'IPT »
---	---

3	Annexe 2b et annexe 2c
---	------------------------

4	Tableau synoptique de l'évolution de l'IPT
---	--

5	Avis du conseil de classe - prolongation d'IPT
---	--

6	PDF d'arrêt de l'IPT
---	----------------------

7	Document informatif des parents
---	---------------------------------

8	Liste des pôles territoriaux
---	------------------------------

9	Adresse mail administrative du pôle territorial
---	---

10	Liste des écoles d'enseignement spécialisé
----	--

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Pôles territoriaux

Circulaire de rentrée 2024-2025



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	Protocole d'IPT - fiche d'identification "Première IPT"
2	Protocole d'IPT - fiche d'identification "Prolongation d' IPT"
3	Annexe 2b et annexe 2c
4	Tableau synoptique de l'évolution de l'IPT
5	Avis du conseil de classe - prolongation d'IPT
6	PDF d'arrêt de l'IPT
7	Document informatif des parents
8	Liste des pôles territoriaux
9	Adresse mail administrative du pôle territorial
10	Liste des écoles d'enseignement spécialisé

Annexe 1 :



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

INTEGRATION PERMANENTE TOTALE

Déclaration du protocole IPT – PREMIERE IPT

Informations générales

Année scolaire	
FASE du Pôle territorial en charge de l'accompagnement	
Nom du Pôle territorial en charge de l'accompagnement	
FASE de l'école ordinaire où est inscrit l'élève	

Informations de l'élève

Numéro CF	
NOM	
PRENOM	

Cursus dans l'enseignement spécialisé

Etablissement

FASE de l'école d'enseignement spécialisé dont est issu l'élève	
NOM de l'école d'enseignement spécialisé dont est issu l'élève	
Date d'inscription dans l'enseignement spécialisé	

Parcours de l'élève

Date d'entrée en IPT	
Type d'enseignement spécialisé (si type 4, 6 ou 7)	
Date de début d'intégration permanente totale pour l'année scolaire en cours	

Signature du représentant du pôle territorial

Je soussigné-e, _____ en qualité de direction de l'école siège du pôle territorial ou du coordonnateur en cas de délégation, déclare sur l'honneur que l'ensemble des partenaires ont signé le protocole d'intégration. L'original du protocole d'intégration signé sera conservé dans l'école d'enseignement spécialisé siège, à disposition des services de l'Administration. Une copie sera également conservée au sein de l'école d'enseignement ordinaire et le cas échéant au sein de l'école d'enseignement spécialisé partenaire ou partenaire spécifique.

Annexe 2 :



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

INTEGRATION PERMANENTE TOTALE

Déclaration du protocole IPT – PROLONGATION IPT

Informations générales

Année scolaire	
FASE du Pôle territorial en charge de l'accompagnement	
Nom du Pôle territorial en charge de l'accompagnement	

Informations de l'élève

Numéro CF	
NOM	
PRENOM	

Cursus de l'élève

FASE et NOM de l'établissement en charge de l'IPT l'année scolaire précédente	
FASE et NOM de l'école d'enseignement ordinaire où était inscrit l'élève l'année scolaire précédente	
Date d'inscription dans l'enseignement spécialisé	
Date d'entrée en intégration permanente totale	
Type d'enseignement spécialisé (si type 4, 6 ou 7)	
Date de début d'intégration permanente totale pour l'année scolaire en cours	
FASE de l'école d'enseignement ordinaire où l'élève est régulièrement inscrit	
NOM de l'école ordinaire où l'élève est régulièrement inscrit	
Année d'étude	

Signature du représentant du pôle territorial

Je soussigné(e), _____, en qualité de directeur de l'école siège du pôle territorial ou du coordonnateur en cas de délégation, déclare sur l'honneur que l'ensemble des partenaires ont signé le protocole d'intégration. L'original du protocole d'intégration signé sera conservé dans l'école d'enseignement spécialisé siège, à disposition des services de l'Administration. Une copie sera également conservée au sein de l'école d'enseignement ordinaire et le cas échéant au sein de l'école d'enseignement spécialisé partenaire ou partenaire spécifique.

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé
Service des Pôles territoriaux – Pacte pour un Enseignement d'excellence
Rue Adolphe Lavallée, 1 – 1080 Bruxelles

Annexe 3 :

Annexe 2b : Protocole de première intégration permanente totale (1^{re} partie)

NOM et prénom de l'élève concerné :

Pôle territorial en charge de l'IPT :

Synthèse du dossier de l'élève :

Objectifs de l'intégration (autre(s) que le fait d'intégrer l'élève dans l'enseignement ordinaire) :

Équipements spécifiques nécessaires à l'intégration :

Besoins en matière de transport, le cas échéant :

Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives, le cas échéant avec les équipes PMS :

Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant (le membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle chargé de l'accompagnement reste placé sous la supervision du coordonnateur du pôle et la seule autorité de la direction de l'école siège du pôle dont il relève) :

Modalités d'évaluation interne :

Règles de présence et registre :

Annexe 2c : Protocole de première intégration permanente totale (2^e partie)

NOM et prénom de l'élève concerné :

Pôle territorial en charge de l'IPT :

LES PARTENAIRES SUIVANTS MARQUENT LEUR ACCORD SUR LE PROJET :

Pour l'école d'enseignement ordinaire, le pouvoir organisateur ou son délégué :	Pour le pôle territorial, le pouvoir organisateur ou son délégué :
Date :	Date :
Signature :	Signature :
Cachet :	Cachet :

Le responsable de l'élève (nom, prénom et qualité) ou l'élève s'il est majeur :	
Date :	Signature

<p><u>Avis du CPMS</u> qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'IPT :</p> <p>La direction :</p> <p>Date :</p> <p>Signature :</p> <p>Cachet :</p> <p>AVIS FAVORABLE – AVIS DÉFAVORABLE (<i>biffer la mention inutile</i>)</p>
--

Annexe 4 :

Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration

Ce document doit être inséré au protocole d'intégration.

Pôle territorial en charge de l'IPT :

NOM et Prénom de l'élève concerné	
Date de naissance	
Sexe	
Date d'inscription dans l'enseignement spécialisé	

Année scolaire	Intégration permanente totale	Fin de l'intégration à préciser (exemples : retour dans l'école d'enseignement spécialisé, réorientation dans l'école d'enseignement ordinaire, fin de scolarité...)

AVIS RELATIF A LA PROLONGATION D'UNE IPT

Ecole coopérante concernée :
Pôle concerné :
N° FASE Pôle :
Nom et prénom de l'élève :
N° CF de l'élève :
Date de naissance :
Année d'étude en cours :
Année d'étude prévue pour la rentrée prochaine :

<u>Avis de l'équipe éducative / du conseil de classe relatif à la prolongation de l'IPT</u>
En date du / /
L'équipe éducative / le conseil de classe (biffer la mention inutile), en concertation avec le pôle territorial, a rendu :
<input type="checkbox"/> un avis favorable
<input type="checkbox"/> un avis défavorable
(Cocher la décision adoptée)
à la prolongation de l'IPT de l'élève identifié ci-dessus pour l'année scolaire 20...../20.....

**JUSTIFICATION DE L'AVIS DU CONSEIL DE CLASSE / DE L'EQUIPE
EDUCATIVE**

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

La Direction ou son
représentant :

Signature, date et cachet de
l'école

Le coordonnateur du pôle ou son
représentant :

Signature, date et cachet du pôle
territorial :

Volet destiné aux parents de l'élève

Le responsable de l'élève (NOM, PRENOM et QUALITE) ou l'élève s'il
est majeur :

.....
..

Je marque mon accord à la
prolongation de l'IPT (voir
avis favorable ci-dessus)

Je m'oppose à la
prolongation de l'IPT (voir
avis favorable ci-dessus)*

Je marque mon accord à la
non-prolongation de l'IPT
(voir avis défavorable ci-
dessus) *

Je m'oppose à la non-
prolongation de l'IPT (voir
avis défavorable ci-dessus) *

Cocher (case) la décision des parents

*en cas de décision d'arrêt de l'IPT, le document PDF « arrêt de l'IPT » doit être complété et signé par tous les partenaires.

Date et signature :

Annexe 6 : Bilan d'intégration – PDF d'arrêt de l'IPT

INTEGRATION PERMANENTE TOTALE Bilan d'intégration
--

Informations générales

Année scolaire	
FASE du Pôle territorial en charge de l'accompagnement	
Nom du Pôle territorial en charge de l'accompagnement	

Informations de l'élève

Numéro CF	
NOM	
PRENOM	

Raison de l'arrêt de l'intégration permanente totale

Cocher la mention choisie

<input type="checkbox"/>	Retour vers le spécialisé
<input type="checkbox"/>	Obtention d'un certificat
<input type="checkbox"/>	Inscription dans l'ordinaire sans accompagnement
<input type="checkbox"/>	Autre raison (indication):

Motivation de l'arrêt de l'intégration

.....

.....

.....

LES PARTENAIRES (à l'exception du CPMS) MARQUENT LEUR ACCORD

Le pôle territorial FASE: La direction Signature, date et cachet	Ecole coopérante FASE: La direction Signature, date et cachet
Avis du CPMS qui assure la guidance de l'élève au terme de l'année scolaire Signature, date et cachet	Le responsable de l'élève (NOM, PRÉNOM et QUALITÉ) ou l'élève s'il est majeur : Signature et date

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
 Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé
 Service des Pôles territoriaux – Pacte pour un Enseignement d'excellence
 Rue Adolphe Lavallée, 1 – 1080 Bruxelles

Annexe 7 : document d'information aux parents (rentrée scolaire)

Madame, Monsieur, chers Parents,

L'école que vous avez choisie coopère avec le Pôle territorial :

(renseigner le nom, numéro FASE du pôle territorial)

Le pôle territorial est une structure qui a pour mission de soutenir et d'accompagner les équipes éducatives et les élèves à besoins spécifiques (élèves en intégration permanente totale issus de l'enseignement spécialisé et élèves qui bénéficient dans l'école ordinaire d'un protocole d'aménagements raisonnables) dans les écoles d'enseignement ordinaire avec lesquelles elle coopère.

Les pôles territoriaux sont des acteurs essentiels de l'évolution des écoles vers une démarche inclusive qui prenne en compte l'hétérogénéité des élèves. 48 pôles territoriaux se sont déployés progressivement dans toute la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis l'année scolaire 2022-2023.

Chaque équipe de pôle territorial est constituée de professionnels aux expertises diversifiées et à même de prendre en charge toute la palette des besoins spécifiques des élèves.

Par la présente, nous vous informons que dans l'exercice de leurs missions, les membres des pôles territoriaux pourraient être amenés à passer quelques heures dans la classe de votre enfant, dans le cadre de leur mission collective de soutien à l'équipe éducative.

N'hésitez pas à prendre contact avec la direction de votre école pour toute information complémentaire.

Veillez croire, Madame, Monsieur, chers Parents, en notre entier dévouement

Signatures

NOM, Prénom

Directeur de l'école-siège du Pôle territorial

Et/Ou

NOM, Prénom,

Coordonateur du Pôle territorial

NOM, Prénom

Direction de l'école ordinaire

Annexe 8 : Liste des pôles territoriaux

Zone	Nom	Nombre de pôles
Bruxelles Capitale	Etoile du Berger	11 pôles
Bruxelles Capitale	IRSA T8 Fondamental	
Bruxelles Capitale	Joie de vivre	
Bruxelles Capitale	La Cîme	
Bruxelles Capitale	Sainte Bernadette Secondaire	
Bruxelles Capitale	Ste Bernadette Fondamental	
Bruxelles Capitale	Pôle territorial WBE Bruxelles	
Bruxelles Capitale	Pôle territorial Inclusif	
Bruxelles Capitale	CECP - Bxl Ville	
Bruxelles Capitale	CECP - zone 1 COCOF	
Bruxelles Capitale	CECP - Saint-Gilles	3 pôles
Brabant Wallon	Jean Bosco	
Brabant Wallon	Petite Source	
Brabant Wallon	CECP - BW	2 pôles
Huy-Waremme	St Joseph - Ste Croix	
Huy-Waremme	Pôle territorial WBE Huy-Waremme	5 pôles
Liège	Les Castors Fondamental	
Liège	Notre-Dame Secondaire	
Liège	Pôle territorial WBE Liège	
Liège	CECP - HERSTAL	
Liège	CECP - Liège	3 pôles
Verviers	St Joseph	
Verviers	Pôle territorial WBE Verviers	
Verviers	CECP - VERVIERS	5 pôles
Namur	La Sitree	
Namur	Reumonjoie-Malonne	
Namur	Saint Berthuin	
Namur	Pôle territorial WBE Namur	
Namur	CECP - NAMUR CINEY - Les Forges	4 pôles
Luxembourg	Mardasson Bastogne	
Luxembourg	La Providence Etalle	
Luxembourg	Pôle territorial WBE Luxembourg	
Luxembourg	CECP - Province de Luxembourg	4 pôles
Hainaut Occidental	Le Tremplin	
Hainaut Occidental	Ste Gertrude	
Hainaut Occidental	Pôle territorial WBE WAPI A	
Hainaut Occidental	Pôle territorial WBE WAPI B	5 pôles
Mons Centre	La Source Fondamental	
Mons Centre	Saint-Vincent	
Mons Centre	Pôle territorial WBE Hainaut Centre	
Mons Centre	CECP - La Louvière	
Mons Centre	CECP - Province - Mons	6 pôles
Charleroi - Hainaut Sud	Ecole artisanale populaire	
Charleroi - Hainaut Sud	Notre-Dame IN	
Charleroi - Hainaut Sud	Saint-Exupery	
Charleroi - Hainaut Sud	Pôle territorial WBE Hainaut Sud	
Charleroi - Hainaut Sud	CECP - Charleroi-Courcelles	
Charleroi - Hainaut Sud	CECP - Charleroi Métropole	

Annexe 9 : boîte mail du pôle territorial

Chaque pôle territorial dispose d'une boîte mail qui sert principalement à communiquer avec les Services de l'Administration générale de l'Enseignement. La parution des nouvelles circulaires est également annoncée par ce canal.

Cette boîte mail est strictement réservée à vos contacts avec la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle ne peut être utilisée hors de ce cadre exclusif, ni communiquée à des tiers.

Voici le lien qui vous permet de vous connecter à votre boîte mail administrative (BMA) :

www.webmail.adm.cfwb.be

Besoin d'aide ?

En cas de problème d'installation ou d'utilisation de votre Boite Mail Administrative, veuillez contacter le support ETNIC au :

02 800 10 10

[Annexe 10 : liste des écoles d'enseignement spécialisé](#)

Un répertoire des écoles d'enseignement spécialisé qui reprend les coordonnées de toutes les Écoles d'Enseignement Spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles est consultable sur le site internet :

Enseignement.be - [Annuaire des établissements d'enseignement spécialisé](#)